

N° 15

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

SESSION LÉGALE DE NOVEMBRE

Séance du Mercredi 2 Décembre 1908

	PAGES
Contentieux :	
Affaire CROISSETTE. — Observations	852
Fêtes :	
Concours national Agricole en 1910.	827
Administrations diverses :	
Justice. — Conseil des Prud'hommes. Réorganisation. Observations	868
Bâtiments communaux :	
Assurances. — Observations	872
Théâtre municipal. — Construction. Adjudication.	820
Palais-Rameau et Square Jussieu. — Clôture. Observations	875
École de natation. — Travaux.	881
Promenades et Jardins :	
Palais-Rameau et Square Jussieu. — Clôture. Observations.	875
Voirie :	
Vente de vieux matériaux.	823
Emprises. — Paiement des redevances	819
Auber (rue), 2. Tramways électriques. Canal du Sabot. Prise d'eau. 100 francs	823
Clef (rue de la), 13. SIX. 4 tableaux. 43 francs	827
— (rue de la), 16. REBOUL. Tableau. 12 francs	827
Concert (Place du), 16. POPPE. Tableau. 42 francs.	826
Flandre (rue de), 16. VANDERERKOVE. Tableau. 8 francs.	827
— (rue de), 16. DELEMAZURE. Tableau. 8 francs	827

	PAGES
Frénelet (rue du), 21. Mme PIERENS. Écusson. 11 francs.	826
Gare (Place de la). Société Anonyme Française. Candélabres. 80 francs.	827
Gambetta (rue), 29. JOURETZ. Écusson. 28 fr. 80.	826
— (rue), 135. DUBOIS. Écusson. 8 francs.	827
Grande-Place. Société Anonyme Française. Candélabres. 80 francs	826
Hôpital-Militaire (rue de l'), 6. SÉZILLE. Tableau. 11 francs	826
— (rue de l'), 20. HONORÉ. Écusson. 5 francs.	827
Jean Roisin (rue), 9. MOUREZ, CAMBIER et CAMBIER. Écusson. 9 francs.	826
Liberté (Bd de la), 65. COURTOIS. Tableau. 11 francs.	827
Négrier (rue), 4. MILLE. Tableau. 9 francs.	826
Orphéon (rue de l'), 3. PLOYART. Enseigne. 12 francs	827
Thiers (rue), 1. Compagnie Continentale du Gaz. Lanternes. 8 francs	827
 Enseignement supérieur :	
Facultés de l'État. — Subvention	824
Subvention de la Ville. Renouvellement.	830
 Dépenses :	
Avance aux employés	825
Insuffisances de crédits. — Baisse des retraites	825
Travaux municipaux	825
 Budgets et Comptes :	
Budget pour 1909	833
 Hygiène :	
Service de la vaccination. — Observations	882
 Cimetières :	
Service des Pompes funèbres. — Observations	857
 Éclairage :	
Énergie électrique. — Fourniture. Observations et vœux	840
Éclairage. — Améliorations.	879

L'an mil neuf cent huit, le Mercredi 2 Décembre, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en session légale, à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de **M. Charles DELESALLE**, Maire,
Secrétaire : **M. OVIGNEUR**, Conseiller municipal.

Présents :

MM. DELESALLE, LAURENGE, DUBURCO, DANCHIN, LELEU, GOBERT, DAMBRINE, DUPONCHELLE, BRACKERS d'HUGO, CREPY-SAINT-LÉGER, Désiré DANIEL, DRUEZ, REMY, LIÉGEOIS-SIX, LEGRAND-HERMAN, DELOS, BAUDON, WAUQUIER, BOUTRY, LESOT, DUCASTEL, LESSENNE, BARÉ, COILLIOT, GRONIER, PARMENTIER, OVIGNEUR, BARROIS, BUISINE, COUTEL, BINAULD, PAJOT, GUISELIN et RICHEBÉ.

Absents :

MM. GOSSART et Léonard DANIEL, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. le SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté sans observation.

M. Legrand-Herman. — On a renvoyé à l'Administration la question des redevances pour emprises ; ne pensez-vous pas, Monsieur le Maire, qu'il serait également intéressant qu'elle soit examinée par la Commission des Travaux ?

M. Crepy-Saint-Léger. — J'avais déjà fait la même demande.

M. le Maire. — Personnellement, je ne vois aucun inconvénient à donner satisfaction à notre collègue, et cette question sera étudiée par la Commission des Travaux.

Emprises
—
Paiement
des redevances
—

Commission du Théâtre. — Rapport de M. LEGRAND-HERMAN.

MESSIEURS,

1451
Théâtre municipal
—
Construction
—
Adjudication
—

En juin 1903, fut décidée la construction d'un théâtre municipal provisoire, destiné à remplacer le Grand-Théâtre détruit par un incendie, et assurer, de la sorte, la saison théâtrale qui allait s'ouvrir.

Dès que le projet de cette entreprise fut porté à la connaissance du public, de nombreuses critiques s'élevèrent avec raison contre cette construction provisoire, destinée, d'après les plans présentés, à servir de Théâtre-Cirque : la location annuelle à usage de cirque devait, prétendait-on, être de 25.000 francs environ et cette recette, assurait-on encore, devait permettre de faire face à l'amortissement d'un emprunt pour la construction d'un théâtre définitif.

Disons tout de suite que, lors de la réception des travaux, la Commission a reconnu que la salle ne pourrait jamais convenir à un cirque et qu'une recette de 20.000 francs, qui avait été prévue au Budget de 1904, ne fut jamais couverte.

Les critiques portaient également sur le genre de construction, l'aménagement et l'aspect peu décoratif du monument projeté, critiques qui amenaient le public à désirer voir modifier, au plus tôt, la destination de cette construction par trop rudimentaire. On émettait le vœu de voir s'élever, à Lille, un théâtre définitif de vaste allure, ayant un caractère artistique en rapport avec l'importance de notre Ville et pour la construction duquel il fallait prévoir une dépense de 2.500.000 francs.

Devant ces protestations motivées, l'Administration municipale promettait, alors, de faire étudier un projet qui serait, sous peu, mis au concours et soumis à l'examen d'une Commission municipale.

Les choses étaient demeurées à l'état de projet quand, dans un rapport présenté au Conseil, en novembre 1906, M. le Maire, après avoir constaté l'effort de la Chambre de Commerce, qui, soucieuse de faire de Lille le centre de l'activité commerciale de notre région, venait de décider l'érection de la nouvelle Bourse du Commerce, M. le Maire, disons-nous, émettait l'avis qu'il fallait non seulement attirer les étrangers à Lille pour leurs transactions, mais aussi les y retenir par les attraits de l'Art, et satisfaire en même temps nos concitoyens au double point de vue du goût et des affaires.

La construction d'un nouveau Théâtre municipal fut alors décidée ; le Conseil la voulait monumentale et faisant, par l'emplacement désigné, à l'entrée du nouveau Boulevard, un digne pendant à la Bourse du Commerce projetée.

Une somme de 1.500.000 francs était prévue à l'emprunt de 7.000.000 francs pour la construction du gros-œuvre, l'aménagement, la décoration, etc., devant faire l'objet d'un autre crédit évalué à 500.000 francs au minimum.

Un concours fut ouvert pour la construction du nouveau Théâtre, et notre concitoyen M. CORDONNIER, architecte, classé premier, fut chargé de l'exécution et de la direction des travaux.

Le rapport présenté par M. PONTRÉMOLÉ, après avoir rappelé que le projet choisi et soumis à l'examen du Conseil général des Bâtiments civils, a fait l'objet d'un concours public examiné par un jury dont faisaient partie quelques-uns de ses membres, s'empresse de remarquer qu'il n'y a que bien à dire de ce projet tel qu'il est présenté ; ajoute ensuite que la personnalité de son auteur est un sûr garant de l'étude d'exécution ultérieure et, estimant les dispositions générales très satisfaisantes, soumet le projet à l'approbation de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur.

Un plan judicieux, des escaliers bien placés, des dégagements amples conduisant bien aux différentes sorties, répondent partout aux besoins du programme ; un arrangement décoratif du grand escalier qui, vu à la fois des circulations et du foyer par des balcons successifs, prolonge la perspective et fait, de toute la partie publique du plan, un seul et même ensemble ; bref un excellent arrangement d'un plan déjà connu, mais très heureusement modifié au bénéfice de la composition générale.

La série de plans à l'échelle de 0,02 pour mètre, les coupes et façades à la même échelle, permettent, d'ailleurs, de se rendre facilement compte des qualités de ce projet, sans qu'il soit besoin d'une analyse plus détaillée de sa conception.

Quelques critiques de détail doivent retenir l'attention de M. l'Architecte.

Dans la salle, les places de côté et l'avant-scène devront faire l'objet d'une étude approfondie pour éviter tout déboire à l'exécution ; sur la scène, où les services sont bien placés et d'accès facile, mais paraissant, à première vue, un peu exigus, quelques retouches sont désirables.

Les bureaux de l'Administration du Théâtre, trop réduits peut-être, pourraient être agrandis et rendus plus confortables.

Il est à désirer que l'étude d'exécution de la façade complète les indications un peu confuses des sculptures et des lignes architecturales de l'attique de couronnement.

La disproportion entre les ouvertures du rez-de-chaussée et de l'ordonnance supérieure étant signalée, il est fait appel à l'ingéniosité de l'auteur pour apporter les modifications utiles.

Le projet définitif, après examen du Conseil général des bâtiments civils, a été adopté avec avis qu'il y avait lieu de porter à 2.480.834 francs la dépense nécessaire à prévoir pour la construction de cet édifice, grosse construction et travaux supplémentaires, cette somme comprenant imprévus et frais de direction d'usage, cette haute assemblée estimant, d'accord avec M. le Contrôleur général PAMOGEON, que le devis devait être examiné globalement, laissant à l'architecte du monument et à la Ville de Lille le soin de faire le départ entre les sommes afférentes à la grosse construction et celles des travaux supplémentaires.

Le cahier des charges établi donne à la Ville de Lille toutes les garanties nécessaires pour la bonne exécution du travail et permettre, dans un délai restreint, la construction du théâtre projeté.

A la demande de votre Commission des Travaux, la jurisprudence de l'autorité supérieure ne permettant pas, à notre grand regret, de réserver l'adjudication à nos concitoyens, à l'exclusion de tous autres, et pour donner satisfaction dans la mesure du possible aux entrepreneurs français, la division en 11 lots a été décidée, et comprend :

1 Terrassements	Fr.	32.477 29
2 Maçonnerie de briques, pierres blanches.	Fr.	551.557 46
3 Pierres dures, soubassement.	Fr.	41.580 »
4 Plafonnages et enduits	Fr.	47.079 26
5 Charpente en bois	Fr.	26.408 07
6 Zingage	Fr.	32.672 »
7 Couverture en ardoises	Fr.	7.099 24
8 Menuiserie.	Fr.	105.399 26
9 Ferronnerie	Fr.	59.975 »
10 Plomberie	Fr.	6.429 06
11 Peinture et vitrerie.	Fr.	47.144 52
	Fr.	<u>957.621 36</u>

Nous avons donc l'honneur de vous prier, Messieurs, d'approuver les

plans, devis et cahier des charges présentés par M. CORDONNIER, Architecte, afin de permettre, après approbation de M. le Préfet, la mise en adjudication de la construction du nouveau Théâtre municipal.

Le Conseil adopte les conclusions du rapport.

Commission des Travaux. — Rapport de M. DUPONCHELLE.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 30 octobre 1908, vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission des Travaux la demande de la Compagnie des Tramways électriques de Lille et de sa banlieue, l'autorisant à pratiquer une prise d'eau dans le canal du Sabot, qui passe au pied de sa station centrale, rue Auber, 2.

Revenant sur ses intentions premières, qui étaient de refuser l'autorisation demandée jusqu'à ce que la Compagnie des Tramways ait donné satisfaction aux légitimes revendications du public, la Commission des Travaux vous prie, aujourd'hui, d'émettre un avis favorable à la proposition de l'Administration, sous la réserve, toutefois, qu'une redevance annuelle de 100 francs en consacrerait la précarité.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

MM. THIÉRY et SIGRAND ont demandé à reprendre dans l'immeuble rue des Sept-Sauts, angle de la place du Théâtre, qu'ils ont dû quitter par suite d'expropriation, divers objets mobiliers : rayons, boiseries diverses et glaces, dont le montant, d'un commun accord, a été évalué à la somme de 765 fr. 50.

Nous vous prions de rectifier cette opération et d'admettre en recettes la somme de 765 fr. 50.

Adopté.

226
Emprise
rue Auber, 2

308
Vente de vieux
matériaux

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

309
Facultés de l'État
 —
Subvention
de la Ville
 —
Renouvellement
 —

L'article 12 de la Convention passée entre l'État et la Ville de Lille, le 12 mars 1887, en vue de régler les conditions du transfert à Lille, des Facultés de Droit et des Lettres de Douai, énonçait la stipulation suivante :

« A partir du 8 septembre 1888, la Ville de Lille, désireuse d'encourager la
 » constitution d'un fonds propre aux Facultés de Lille, mettra, chaque an-
 » née, à leur disposition, pendant vingt ans **au moins**, à titre de fonds de con-
 » cours, aux conditions prévues par le décret du 25 juillet 1885, une somme
 » de 20.000 francs, pour être employée par le Conseil général des Facultés,
 » au mieux des intérêts de l'Enseignement supérieur. »

Aux termes de cette convention, l'engagement prenait donc fin en septembre 1908 et notre première intention fut de clore à cette date le sacrifice légitimement consenti par nos prédécesseurs en faveur de l'Université naissante. Mais, si soucieux que nous soyions des finances municipales, nous avons dû, en présence des supplications de M. le Recteur et du Conseil de l'Université, renoncer à cette économie. Ils nous ont, en effet, démontré que, tout en consacrant à la réserve une partie de la dotation annuelle, ils avaient été conduits à engager des dépenses considérables pour étendre les enseignements de la jeune Université de Lille et lui permettre de suivre, sur le terrain des progrès scientifiques, ses émules plus anciennes de France et de l'étranger, qu'elle a l'ambition d'égaliser et de surpasser même, un jour.

Nous avons été forcés de constater que la suppression du subside municipal paralysait complètement l'essor de notre Université. Celle-ci se propose, d'ailleurs, de contribuer largement de ses deniers à l'achèvement de ses installations ; mais il faut pour cela que sa sécurité budgétaire lui permette de contracter un emprunt.

Désireux, toutefois, de garder à notre contribution le caractère **temporaire** que lui avait assigné la Convention de 1887, nous n'avons consenti le renouvellement pour 20 ans de la dotation actuelle qu'à la condition qu'un prélèvement de 5.000 francs sera fait, chaque année, pour augmenter le fonds de réserve.

Cette condition a été acceptée par le Conseil de l'Université, dans sa séance du 28 novembre.

En conséquence, Messieurs, nous vous proposons de renouveler pour vingt années, aux conditions énoncées ci-dessus, l'engagement pris par la Ville dans la convention du 12 mars 1887.

M. Parmentier. — Cette affaire étant assez importante, je demande qu'elle soit examinée par la Commission des Finances.

Renvoyé à la Commission des Finances.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Par suite des titularisations faites dans les Services municipaux, le crédit d'ordre inscrit sous l'art. 8 du Budget des Dépenses ordinaires de 1908, « Avances faites par la Ville aux employés municipaux pour faciliter leurs versements à la Caisse des retraites, au moment de leur titularisation », se trouve insuffisant.

Nous vous prions de voter un crédit de 500 francs, à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1908 et d'admettre en recettes une somme d'égale importance.

Le Conseil adopte les conclusions du rapport et vote un crédit de 500 francs, à prélever sur les ressources disponibles de 1908, et admet en recettes une somme de même importance.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Par suite d'augmentations de traitement accordées au personnel du Service des Travaux municipaux, non prévues lors de l'établissement du Budget de 1908, une insuffisance de 1.800 francs s'est révélée à l'article 10 des Dépenses ordinaires, « Travaux municipaux ».

Aussi, pour assurer le paiement des traitements jusqu'à fin décembre,

310
Avances
aux employés
—
Insuffisance de
crédit
—

311
Service
des Travaux
—
Insuffisance de
crédit
—

nous vous prions, Messieurs, de bien vouloir voter un crédit supplémentaire de 1.800 francs, à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1908.

Le Conseil adopte le rapport et vote un crédit de 1.800 francs, à prélever sur les ressources disponibles de 1908.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

312
Emprises diverses

Nous vous soumettons un certain nombre de demandes d'emprises extraordinaires sur la voie publique et pour lesquelles nous vous proposons de fixer les redevances annuelles suivantes :

Rue du Frénelet, 21. — M^{me} PIERENS. Écusson d'une surface inférieure à un mètre carré et de 0^m90 de saillie. Redevance . . Fr. 11 »

Boulevard de la Liberté, 65. — M. COURTOIS. Tableau d'une surface inférieure à 1 mètre carré et de 0^m86 de saillie. Redevance. Fr. 11 »

Rue de l'Orphéon, 3. — M^{lle} PLOYART. Enseigne d'une surface inférieure à 1 mètre carré et d'une saillie de 1 mètre. Redevance . . Fr. 12 »

Rue de la Clef, 13. — M. SIX. Quatre tableaux ayant chacun une surface inférieure à 1 mètre carré :

Le premier formant saillie de 1 ^m 40. Redevance. . .	Fr. 16 »	} Fr. 43 »
Le second » 0 ^m 55. » . .	Fr. 8 »	
Le troisième » 0 ^m 55. » . .	Fr. 8 »	
Le quatrième » 0 ^m 85. » . .	Fr. 11 »	

Rue de l'Hôpital-Militaire, 20. — M. Émile HONORÉ. Écusson d'une surface inférieure à 1 mètre carré et d'une saillie de 0^m56. Redevance. Fr. 8 »

Rue Léon Gambetta, 29. — M. JOURETZ. Écusson d'une surface de 1^m80 et d'une saillie de 1^m35. Redevance : 1 fr. 80 × 16 Fr. 28 80

Place du Concert, 16. — M. G. POPPE. Tableau en forme de V d'une surface de 3^m50 et d'une saillie de 1 mètre. Redevance : 3 fr. 50 × 12 Fr. 42 »

Rue de l'Hôpital-Militaire, 6. — M. SEZILLE. Tableau d'une surface inférieure à 1 mètre carré et d'une saillie de 0^m90. Redevance. . Fr. 11 »

Rue de la Clef, 16. — M. REBOUL. Tableau d'une surface inférieure à 1 mètre carré et d'une saillie de 1 mètre. Redevance . . .	Fr. 12 »
Rue Léon Gambetta, 135. — M. DUBOIS. Écusson d'une surface inférieure à 1 mètre carré et d'une saillie de 0 ^m 55. Redevance . . .	Fr. 8 »
Rue Négrier, 4. — M. MILLE. Tableau d'une surface inférieure à 1 mètre carré et d'une saillie de 0 ^m 66. Redevance.	Fr. 9 »
Rue Jean Roisin, 9. — MOUREZ-CAMBIER et M. CAMBIER. Écusson d'une surface inférieure à 1 mètre carré et d'une saillie de 0 ^m 61. Redevance.	Fr. 9 »
Rue de Flandre, 16. — MM. VANDEKERKOVE et DELEMAZURE. Tableau d'une surface inférieure à 1 mètre carré et d'une saillie de 0 ^m 51. Redevance	Fr. 8 »
Place de la Gare et Grande-Place. — Société anonyme française des cinématographes populaires. 2 candélabres-réclames. Redevance 40×2.	Fr. 80 »
Rue Thiers, 1. — Compagnie Continentale du Gaz. 4 lanternes formant une saillie de 1 ^m 05, alors que le règlement ne permet qu'une saillie de 0 ^m 75. Redevance : 2 francs par lanterne, soit au total	Fr. 8 »

M. le Maire. — Avant d'aborder le Budget, j'ai à vous donner connaissance d'un rapport que je n'ai pu établir qu'à la dernière minute. Il est relatif à un concours national agricole qui aurait lieu à Lille, en 1910, et, comme M. le Ministre de l'Agriculture vient, dimanche prochain, procéder à la distribution des récompenses de la Société des Agriculteurs, je désire savoir, avant de me présenter devant lui, si le Conseil est partisan de ce concours adopté en principe par l'Administration municipale.

Je prie M. le SECRÉTAIRE de nous donner lecture dudit rapport.

*Concours
national agricole
en 1910*

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

La Société des Agriculteurs du Nord, désireuse de voir désigner la Région du Nord pour la tenue du concours national d'agriculture en 1910, a demandé

à la Ville de Lille d'accepter l'organisation de cette manifestation qui, jusqu'à présent, était réservée aux villes de l'Est, de l'Ouest et du Midi.

La dernière manifestation importante de ce genre remonte à 1879, où fut organisé, à Lille, un concours régional agricole auquel on annexa un concours international hippique et de machines agricoles ; à cet effet, le Conseil municipal vota un crédit de 80.000 francs. L'État et le département ont contribué dans la dépense pour une somme de 25.000 francs.

En vous proposant d'accueillir favorablement la demande de la Société des Agriculteurs, nous sommes certains de ne rencontrer de votre part aucune hésitation. Ces grandes fêtes de l'Agriculture sont une source d'enseignements du plus haut intérêt pour les producteurs et pour les industriels de la contrée ; elles attireront à Lille des visiteurs empressés et nombreux.

Une occasion tout à fait favorable se présente pour que cette manifestation ait lieu à Lille, en 1910, avec beaucoup d'éclat ; en effet, le département du Nord participe, en 1909, au concours pour les primes d'honneur, les prix cultureux et de spécialités organisé par le Ministre de l'Agriculture, et la distribution des récompenses de ce concours se fait ordinairement l'année suivante, dans la ville désignée pour le concours national agricole.

D'après les renseignements recueillis à Nancy, siège du dernier concours national, les dépenses pour le concours proprement dit, restant au compte de la Ville, se sont élevées à 38.500 francs. Il faut ajouter à cela les dépenses résultant des fêtes à organiser.

Les dépenses relatives aux récompenses sont à la charge de l'État et représenteront, pour 1910, une valeur de 90 à 100.000 francs.

Nous estimons que le crédit à prévoir au Budget de 1910 sera d'environ 100.000 francs ; mais, d'autre part, il y a lieu de défalquer de cette somme la subvention votée par le Conseil général, soit. Fr. 25.000 »

Plus le produit des entrées et de la vente des catalogues,
évalué à. Fr. 25.000 »

Total. Fr. 50.000 »

Dans ces conditions, nous vous prions de nous autoriser à entamer les démarches nécessaires pour obtenir que la Ville de Lille soit désignée comme siège du Concours national agricole de 1910.

M. le Maire. — Depuis quelque temps, l'Administration était en rapports avec la Société des Agriculteurs, qui avait sollicité l'intervention de la Ville

pour l'organisation, à Lille, de ce concours. Cette affaire n'avait pas encore été soumise au Conseil, parce que l'occasion ne s'en était pas présentée, mais M. le Ministre de l'Agriculture étant notre hôte, dimanche prochain, nous comptons lui demander, MM. DAMBRINE, DUBURCQ et moi, que ce concours ait lieu à Lille.

Toutefois, nous ne voulons pas nous entretenir de cette question avec M. le Ministre sans avoir l'assurance que le Conseil est de notre avis à ce sujet.

M. Pajot. — En 1879, lors de la dernière manifestation de ce genre, a-t-on constaté une augmentation de recettes d'octroi, venant balancer en partie la subvention accordée par la Ville ?

M. le Maire. — Vous savez, mon cher collègue, que depuis la suppression des droits sur les boissons hygiéniques, les recettes d'octroi ne jouent plus de la même façon. De plus, le concours de 1879 n'était que régional. Il s'agit, aujourd'hui, d'un concours national, qui jusqu'ici était réservé aux villes de l'Est ou de l'Ouest.

M. Gobert. — Ce concours avait lieu entre les villes de Rouen et de Nancy.

M. le Maire. — La Société des Agriculteurs a trouvé regrettable que ce concours n'ait pas lieu, au moins une fois, à Lille.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis par les différentes villes où il a lieu d'ordinaire, nous pouvons estimer que la part contributive de la Ville ne dépassera pas 50.000 francs. Je n'oserais dire que les recettes d'octroi compenseront cette dépense, mais il faut tenir compte de l'affluence des étrangers qui viendront à Lille, à cette occasion.

M. Coutel. — L'État accorde 90 ou 100.000 francs de prix pour les récompenses à décerner dimanche prochain.

Je ne sais si, dans les autres villes, ce concours agricole comprenait une catégorie spéciale pour les jardins ouvriers, œuvre qui rend de grands services, mais je vous prierai, Monsieur le Maire, de demander à M. le Ministre qu'une classe spéciale soit réservée, à l'avenir, aux Jardins ouvriers.

Au dernier concours d'horticulture qui eut lieu au Palais-Rameau, un pavillon particulier était affecté à ladite œuvre et je vous assure qu'il eut un grand succès. Je serais donc heureux qu'il en soit de même pour le prochain concours.

M. le Maire. — Je demanderai également à M. le Ministre de réserver quelques récompenses pour cette œuvre très intéressante.

M. Coutel. — Si M. le Ministre ne peut vous donner satisfaction, la Ville pourrait probablement prendre à sa charge les quelques récompenses à allouer à cette catégorie d'exposants.

M. le Maire. — Nous demanderons que le Ministre réserve une part à ces exposants dans la distribution des récompenses.

M. Parmentier. — Une question de cette importance pourrait être soumise à la Commission des Finances, qui serait convoquée pour demain soir, afin de présenter son rapport à la séance de vendredi prochain.

M. le Maire. — Si l'avis de la Commission est favorable, vous m'autorisez à marcher d'après cette indication.

M. Gronier. — Et en admettant que le rapport soit défavorable, le Conseil pourra encore examiner la question vendredi.

M. le Maire. — Je demanderai à M. PARMENTIER de nous soumettre, en même temps, le rapport relatif au subsidé à allouer aux Facultés de l'État.

Faculté de l'État

—

Subvention

—

M. Parmentier. — Nous ferons tout notre possible pour cela, sans pouvoir, toutefois, vous faire une promesse formelle.

M. Pajot. — La question me paraît grosse d'intérêts et neuve, pour la plupart d'entre nous, pour nous prononcer trop rapidement.

M. le Maire. — En ce qui concerne le subsidé à l'Université, le Conseil pourrait peut-être voter une subvention pour cette année, sans prendre d'engagement pour l'avenir. Je puis déjà dire, ici, à M. PAJOT que j'ai eu de longues discussions avec le Conseil de l'Université, à propos de ce subsidé. Notre première intention était de refuser toute prolongation nouvelle ; mais, comme vous l'avez entendu dans le rapport, nous avons dû reconnaître que cette subvention avait été accordée pour vingt ans au moins, de sorte que le principe était quelque peu engagé. M. le Recteur et les membres de son Conseil m'ont exposé, d'une façon si précise, que le sort même de l'Université dépendait de l'acceptation ou du refus de la Ville d'allouer ce subsidé pendant une nouvelle période de vingt ans, qu'il était presque impossible de ne pas céder.

M. le Recteur a fait des choses utiles et très intéressantes ; il a multiplié les cours et créé des enseignements nouveaux. Si la Ville refusait, aujourd'hui,

d'hui, sa subvention, les Facultés se trouveraient dans une situation excessivement critique. Le Conseil de l'Université a plaidé si éloquemment sa cause que, sous réserve de votre ratification, je n'ai cru pouvoir refuser complètement le concours de la Ville. J'ai usé tous les moyens de transaction : j'avais commencé par supprimer entièrement, puis partiellement la subvention ; j'ai cherché, ensuite, à ne l'accorder que pour dix ans et si j'ai fini par consentir à une prolongation de vingt ans, c'est à la condition formelle que le Conseil de l'Université ferait, comme par le passé, des économies sur ladite subvention. En effet, les dix premières années, le Conseil avait mis de côté la moitié du subside ; puis, finalement, tous les fonds disponibles avaient été employés et c'est pourquoi, aujourd'hui, le Budget s'équilibre de la façon la plus précaire. Si cette subvention était refusée, ce serait la désorganisation complète de l'Université.

M. Crepy-Saint-Léger. — La Ville de Lille bénéficie suffisamment de cette institution pour lui accorder cette subvention.

M. Pajot. — On pourrait, cependant, ne pas s'engager pour vingt ans.

M. Gronier. — Nous aurions l'air de donner cette subvention à regret.

M. le Maire. — M. le Recteur pourrait vous dire que je me suis montré extrêmement sévère envers le Conseil de l'Université et que j'ai vivement critiqué l'imprudence de sa gestion financière ; mais il n'en est pas moins vrai que nous nous trouvons actuellement devant une situation telle qu'il me paraît impossible de refuser notre concours.

L'intention du Conseil est d'employer une partie de la subvention à gager un emprunt pour l'achèvement de la grande salle des fêtes de la Faculté des Lettres. Vous savez que cette immense salle est restée à l'état brut, et, depuis longtemps, M. le Recteur sollicitait notre intervention pour achever ce bâtiment. Comme j'ai toujours refusé, son intention, aujourd'hui, est de faire exécuter lui-même ce travail, à l'aide d'un emprunt de vingt à trente ans à gager sur notre subvention. C'est donc une dépense qui ne nous incomberait plus dans l'avenir.

M. Pajot. — Je vous remercie de vos explications, mais la question était un peu neuve pour moi.

M. le Maire. — La Commission des Finances pourra l'examiner à nouveau, mais il y a une question de principe qui domine la question : Pouvons-nous laisser périliter notre Université ?

M. Guiselin. — C'est impossible.

M. le Maire. — La nécessité s'impose d'accorder cette subvention ; mais, pour éviter une nouvelle demande de ce genre, dans vingt ans, — j'ai vu peut-être un peu loin, — j'ai insisté pour que le Conseil de l'Université reconstitue son capital de réserve, afin que la Ville ne soit pas indéfiniment dans l'obligation de soutenir les Facultés.

M. Binauld. — Si le Conseil votait immédiatement cette subvention, on pourrait introduire cette condition absolue dans notre délibération.

M. Gronier. — On pourrait, en effet, se prononcer de suite sur cette question.

M. Parmentier. — Cette question est suffisamment importante pour qu'elle soit examinée auparavant par la Commission des Finances. M. le Maire nous dit qu'il est convaincu de la nécessité d'accorder cette subvention, mais nous ne connaissons pas toutes les raisons qui militent en faveur d'une semblable décision, de sorte que, tout en respectant les raisons de M. le Maire, nous pourrions ne pas les apprécier de la même façon. A moins de dire continuellement : Amen ! J'insiste pour le renvoi de cette affaire à la Commission des Finances.

M. le Maire. — Je comprends vos hésitations et je vous assure que cette question m'a causé des soucis pendant très longtemps ; mais la raison primordiale qui m'a amené à proposer au Conseil de renouveler la subvention aux Facultés, c'est la situation absolument précaire de leurs finances. Leur Budget, y compris ces 20.000 francs, se solde, cette année, par un excédent de recettes insignifiant.

Je n'insiste pas pour un vote immédiat et la question pourra être examinée à nouveau par la Commission des Finances.

M. Baudon. — Pour en revenir au concours agricole et après explications fournies par M. le Maire, nous pourrions nous prononcer, dès maintenant, sur cette question de principe, qui ne doit pas intéresser la Commission des Finances.

M. Liégeois-Six. — Le renvoi est de droit.

M. Crepy-Saint-Léger. — Le renvoi a été ordonné ; laissons l'affaire suivre son cours, puisqu'elle doit nous être présentée, à nouveau, vendredi prochain.

M. le Maire. — L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du Budget.

Commission des Finances. — Rapport de M. Léon GOBERT.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à la Commission des Finances le Budget primitif pour 1909, « Lycée de Jeunes Filles. Internat ». Ce Budget, tel qu'il avait été établi au mois de mai de la présente année, ne nous a pas paru pouvoir être approuvé par le Conseil municipal. Nous avons donc demandé à Madame la Directrice de bien vouloir reprendre son Budget et nous en soumettre un nouveau, en tenant compte, le plus justement possible, des dépenses et des recettes. C'est ce nouveau projet que votre Commission des Finances propose à votre acceptation.

245
Budget
pour 1909
—

Tant en recettes qu'en dépenses, le Budget de l'Internat pour l'Exercice 1908 se montait à Fr. 80.815 »
Celui de 1909 se monte à Fr. 76.570 »
Soit en moins Fr. 4.245 »

pour l'Exercice 1909.

Le nombre total des internes a augmenté de 19 unités. Nous avons prévu, en 1908, 57 pensionnaires et 16 demi-pensionnaires ; nous prévoyons, pour 1909, 56 pensionnaires et 36 demi-pensionnaires.

Le chiffre des recettes provenant de la pension et de la demi-pension se trouve donc augmenté.

Pour boucler le Budget des recettes, Madame la Directrice du Lycée Fénelon ne doit faire appel, cette année, qu'à une subvention communale éventuelle de 1.032 francs au lieu de 2.239 francs prévue l'an dernier.

Votre Commission des Finances, après avoir examiné attentivement les différents articles de ce budget, tant en recettes qu'en dépenses, vous en propose l'approbation.

En conséquence, le Budget du Lycée Fénelon (Internat) pour l'Exercice 1909 est arrêté comme suit :

Recettes Fr. 76 570 »
Dépenses Fr. 76.570 »

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 40. — Lycée de jeunes filles.
Internat municipal Fr. 75.538 »

Chiffre fourni par le Budget du Lycée, approuvé régulièrement par le Conseil municipal.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 41. — Rétribution pour les cours spéciaux et les études, aux Écoles Rollin, Montequieu, Descartes et Louis Blanc. Fr. 26.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 42. — Abonnements pour fournitures classiques aux élèves des écoles primaires supérieures de garçons et de filles. Fr. 7.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 43. — Droit d'inscription des Élèves étrangers à Lille dans les Écoles primaires supérieures. Fr. 100 »
Sans changement.

M. Parmentier. — Ce chiffre de 100 francs n'est-il pas un peu faible ?

M. le Rapporteur. — Il est prévisionnel.

M. Parmentier. — J'ai fait cette observation parce que, avant-hier, on nous a dit que nos écoles primaires supérieures recevaient 170 étrangers.

M. le Rapporteur. — Nous avons inscrit au Budget un chiffre prévisionnel pour affirmer le principe que les élèves étrangers payeraient un droit d'inscription pour fréquenter nos écoles supérieures. J'ai maintenu le même chiffre, cette année, parce que nous n'avons pas encore de résultats acquis pour cet article, mais nous le changerons l'année prochaine. En résumé, il s'agit de l'ouverture d'un crédit pour marquer la recette.

L'article 43 est adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 44. — Indemnité pour frais d'ateliers à l'École pratique d'Industrie. — École Baggio. Fr. 500 »

Article nouveau, résultant d'une délibération du Conseil municipal (6 mars 1908), qui a établi les tarifs suivants :

Section préparatoire.	1 fr. par mois.
Cours normal.	2 —
Section supérieure.	3 —

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 45. — Redevances payées pour dépôt de dessins de fabrique, au greffe du Conseil des Prud'hommes. Fr. 500 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 46. — Intérêts des fonds déposés au Trésor. Fr. 12.000 »
En diminution de 3.000 francs, pour se rapprocher des résultats constatés au Compte de 1907. Crédit très variable, d'ailleurs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 47. — Remboursement à la Ville des frais de traitement des filles syphilitiques, à l'hôpital Fr. 300 »
En diminution de 200 francs, justifiée par les résultats du Compte de 1907.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 48. — Désinfection à domicile Fr. 600 »
En augmentation de 100 francs, même raison.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 48 bis. — Recouvrement, par les personnes solvables, des frais de transport des malades et blessés à l'hôpital par les voitures d'ambulance. Fr. 250 »
Article nouveau. Jusqu'à ce jour, quand les voitures d'am-

balance étaient requises de transporter un malade ou un blessé à l'hôpital, la perception à laquelle pouvait donner lieu ce transport entrant dans les recettes accidentelles. Il nous a paru plus logique d'inscrire un article spécial au Budget. Le service d'ambulance vient d'être réorganisé et entraîne une assez lourde dépense, qui ne peut rester tout entière à la charge de la Ville; elle doit trouver sa contre partie en recettes, chaque fois que le malade ou le blessé sont solvables. Notamment en ce qui concerne les accidents du travail ou les accidents de la rue, les frais de transport doivent être réclamés, soit à l'auteur responsable de l'accident, soit au patron de l'ouvrier blessé, ou à l'assurance.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 48 *ter*. — Remboursement, par les personnes solvables, des frais médicaux et pharmaceutiques (Secours publics) Fr. 200 »
Article nouveau justifié par les raisons données plus haut.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 49. — Laboratoire municipal d'analyses. — Analyses payantes. Fr. 4.000 »
En augmentation de 600 francs, justifiée par la recette constatée en 1907.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 50 — Laboratoire municipal d'analyses. — Subvention de l'État pour la répression des fraudes alimentaires Fr. 13.500 »
En augmentation de 4.150 francs. Simple crédit d'ordre, d'ailleurs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 51. — Participation de l'État dans les dépenses d'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables privés de ressources Fr. 19.000 »

En diminution de 24.371 fr. 38. Nous avons, dans les considérations générales de ce rapport, examiné en détail cette importante question de l'assistance aux vieillards. Nous n'y reviendrons donc pas, si ce n'est pour déplorer, une fois de plus, le traitement que l'État tout puissant impose aux grandes villes, et vous inviter à protester, une fois de plus, contre les charges trop lourdes que le Parlement impose à nos Budgets.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 52. — Participation de l'État dans les dépenses du Bureau d'Hygiène Fr. 6.540 »
En diminution de 1.125 francs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 52 bis. — Remboursement des travaux exécutés d'office aux frais des propriétaires dans les logements insalubres. Fr. 2.500 »
Article nouveau. Simple recette d'ordre.

Ici, je dois dire à mes collègues que la loi sur les logements insalubres permet à la Commission d'imposer aux propriétaires les travaux qui sont reconnus nécessaires. Si le propriétaire n'obtempère pas à la mise en demeure qui lui est adressée, la Ville peut faire exécuter les travaux aux frais de l'intéressé et en recouvrer ensuite le montant. Comme, jusqu'ici, nous n'avions pas de crédit spécial au Budget, nous éprouvions quelques difficultés pour faire ces recouvrements et il nous a paru convenable de combler cette lacune qui nous permettra d'opérer facilement les recettes.

L'article 52 bis est adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 53. — Subvention de l'État à l'École des Beaux-Arts Fr. 16.100 »

Sans changement, bien qu'en raison des augmentations consenties en cours d'exercice, les dépenses soient plus élevées pour 1909. Il y aura probablement, de ce chef, une légère augmentation de la subvention.

M. Danchin. — J'ai reçu du Sous-Secrétaire des Beaux-Arts le Budget de

l'école de Lille. La subvention qui nous est allouée est arrêtée au chiffre de 16.225 francs.

M. le Maire. — Le Ministère nous a, en même temps, prévenus qu'il n'augmenterait plus sa participation, dans l'avenir.

M. Danchin. — Parce qu'on fait figurer dans ce budget spécial différentes dépenses qui étaient autrefois à la charge de la Ville, comme, par exemple, l'éclairage.

M. le Rapporteur. — L'État peut nous refuser de participer dans certaines dépenses, mais il aura toujours une part inévitable à supporter.

M. le Maire. — Si nous augmentons les traitements du personnel, il peut très bien nous en laisser la charge entière.

M. Danchin. — De notre côté, nous pouvons supprimer la subvention de la Ville pour d'autres objets. En conséquence, le sort de l'École des Beaux-Arts est intimement lié à l'accord intervenu entre la Ville et l'État. D'ailleurs, d'ici là, le ministre sera changé.

M. le Rapporteur. — Mais les bureaux restent en fonctions et comme ce sont eux qui administrent...

L'article 53 est adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 54. — Subvention de l'État
à l'École régionale d'Architecture. Fr. 6.666 »
Sans changement.

M. Parmentier. — Je ne vois plus figurer la subvention de la Société régionale d'Architecture ; pour quelle raison a-t-elle été supprimée ?

M. le Maire. — Dès la première année, il y a eu malentendu ; nous ne l'avons jamais touchée cette subvention ; c'est pourquoi nous l'avons fait disparaître du Budget.

L'article 54 est adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 55. — Subvention de l'État
en faveur du Conservatoire. Fr. 10 000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 56. — Subvention de l'État
en faveur du Service des enrôlements volontaires. Fr. 250 »

En diminution de cinquante francs, pour se rapprocher des chiffres constatés au Compte de 1907.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 57. — Subvention de l'État en faveur du Commissaire central pour complément de traitement Fr. 3.200 »

Sans changement; simple crédit d'ordre, d'ailleurs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 58. — Subvention du département en faveur des enfants du premier âge. Fr. 350 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 59. — Remboursement par la commune de Loos des frais d'éclairage de la rue de Londres Fr. 150 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 60. — Remboursement par la commune de Lambersart, substituée à M. ORY, des frais de surveillance des avenues du quartier de l'Hippodrome, en 1909 Fr. 400 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 61. — Produit des conventions du 10 juin 1885 avec les Compagnies du gaz, approuvées par décret du 10 décembre 1886. Fr. 140.000 »

En augmentation de 4.000 francs, justifiée par les résultats constatés au Compte de 1907. — On sait que le produit de ces conventions se divise en deux parties : une subvention fixe de 50.000 francs versée par la Compagnie Continentale; un pourcentage sur le cube de gaz vendu par la Compagnie de

Wazemmes. C'est cette dernière, donc, qui fournit l'augmentation.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 62. — Produit de la convention avec les Compagnies du gaz, votée dans la séance du 16 novembre 1900. — Redevance de 5 0/0 sur la vente d'énergie électrique et prime de consommation de 20 0/0. Fr. 12.000 »

En augmentation de 3.000 francs, justifiée par les résultats constatés au Compte de 1907.

Énergie électrique

—

Fourniture

—

Observations

et vœu

—

M. Gronier. — Au sujet de cet article, je n'ai pas l'intention d'ouvrir au sein du Conseil la discussion actuellement en cours entre les experts, mais je désirerais que la Ville renonce à percevoir une redevance plus élevée que celle fixée par la loi du 15 juin 1906. Les décrets du 17 octobre, complémentaires de la loi de 1896, prévoient une redevance maximum de 1 1/2 %, à percevoir par les villes sur les recettes des sociétés distribuant l'énergie électrique.

Je demande donc à M. le Rapporteur de supprimer de cet article la redevance de 5 %, ce qui permettrait à la Ville d'accorder à d'autres concessionnaires le droit de vendre l'énergie électrique ; il y aurait ainsi une concurrence libre, dont profiteraient les industriels utilisant cette force motrice, car ils obtiendraient des conditions beaucoup plus avantageuses.

Grâce à cette redevance de 5 % payée à la Ville, la Société lilloise d'éclairage électrique jouit, aujourd'hui, de tous les avantages d'un monopole, sans en avoir les inconvénients. Elle canalise où elle veut, donne du courant où cela lui plaît. Au surplus, elle ne paye cette redevance que sur le Nouveau-Lille seulement, où la consommation est insignifiante, et ne paye rien sur l'énergie électrique vendue en grande quantité dans l'ancien Lille. C'est donc par rapport à l'ensemble de l'énergie électrique vendue par la Société Lilloise, une redevance insignifiante absolument fictive, que l'Administration pourrait supprimer du Budget, en signifiant au Receveur municipal de ne percevoir, à l'avenir, que 1 1/2 % au lieu de 5 %.

Notez que sur les 12.000 francs inscrits comme recette sur cet article du budget, il faut que vous fassiez déduction de la prime de consommation de 20 %, ce qui porte, en réalité, la somme touchée par la Ville, à titre de redevance de 5 %, à 6.000 francs seulement. En résumé, la Société Lilloise paye une redevance de 6.000 francs sur une recette d'environ 1.000.000, ce qui fait à peine 0.60 c. %.

Je serais heureux, à ce sujet, d'avoir l'avis de M. le Rapporteur et celui de l'Administration.

M. Ducastel. — Il est certain que cette redevance étant prévue dans le contrat de la Société lilloise, celle-ci renoncera difficilement à une arme qui lui est favorable.

M. le Maire. — Un contrat ne peut être annulé sans l'assentiment des deux parties.

M. Gronier. — En se basant sur les décrets d'administration publique faisant suite à la loi du 15 juin 1906, la Ville peut, dès maintenant, signifier au Receveur municipal de ne percevoir qu'une redevance de 1 1/2 %, au lieu de 5 comme par le passé.

M. le Maire. — La loi vise les villes qui n'avaient pas de contrats antérieurs. Cette redevance étant absolument légale, le Receveur municipal ne pourrait s'opposer à la percevoir.

M. Gronier. — A moins que l'Administration lui en fasse défense. Ne fut-ce que pour bien montrer ses intentions relativement à la question de l'électricité.

M. le Maire. — Nous avons passé un contrat pour un certain nombre d'années avec la Société lilloise d'éclairage électrique et nous ne pouvons le modifier, même au profit de cette société, sans qu'elle y consente.

La question est fort délicate et sera étudiée à fond, car nous ne demandons pas mieux que de favoriser la concurrence pour la vente de l'énergie électrique, afin d'en faire bénéficier nos concitoyens ?

M. Crepy-Saint-Léger. — La loi du 15 juin 1896 dit qu'il ne pourra être accordé de nouvelles concessions qu'à la condition que les bénéficiaires ne soient pas avantagés sur les premiers exploitants.

M. le Maire. — La question est bien trop complexe pour être discutée à propos du Budget, et, d'autre part, nous ne pouvons supprimer une recette absolument légale.

M. Gronier. — Ce n'est pas cette différence qui mettrait en péril les finances municipales.

M. le Maire. — L'Administration a déjà examiné cette délicate affaire, mais elle n'a pas encore pris de décision. Il nous est donc impossible d'accepter la suppression de cette redevance, sans savoir à quelles conséquences nous serions entraînés par la suite. Cette question reviendra devant le Conseil dans

un temps plus ou moins rapproché, mais il est un fait certain, c'est que nous n'avons jamais empêché d'autres producteurs d'énergie électrique de s'installer à Lille, puisqu'il existe une société dont les canalisations sillonnent nos artères.

Si nous pouvions obtenir de nouveaux producteurs d'énergie électrique une redevance égale à celle que nous touchons de la Société lilloise, devrions-nous, dès aujourd'hui, y renoncer ?

M. Gronier. — Mais la loi vous l'interdit.

M. le Maire. — La loi nous défend de favoriser d'autres concessionnaires, mais elle nous autorise à accorder de nouvelles concessions aux conditions imposées aux précédents.

M. Binauld. — J'ai été chercher dans mon bureau le texte VII de la loi de 1906. Il est ainsi conçu :

« Sont maintenus dans leurs forme et teneur les concessions et permis-
» sions accordées par des actes antérieurs à la présente loi. »

Vous ne pouvez donc pas déchirer un contrat existant, sous prétexte que la loi vous met dans un impasse.

M. Gronier. — Ce contrat est terminé depuis 1907, puisque vous n'êtes plus d'accord, et, en percevant une redevance de 1 1/2 % au lieu de 5, l'Administration montrerait son intention de se conformer à la loi de 1906, relative à la vente de l'énergie électrique.

M. Ducastel. — Le but de notre collègue M. GRONIER est de faciliter la vente de cette force motrice par de nouvelles sociétés d'électricité, qui n'auraient plus à payer qu'une redevance de 1 1/2 %.

M. Gronier. — Et si nous perdons deux ou trois mille francs d'un côté, nous en gagnerons le double de l'autre.

M. Binauld. — Si vous pouvez obtenir de la Société lilloise, qu'elle vous accorde la ristourne entre 5 et 1 1/2 %, tout serait pour le mieux.

M. Gronier. — Elle n'acceptera pas, car elle prend précisément prétexte de cette redevance pour affirmer qu'elle a le monopole de la vente de l'énergie électrique, alors qu'en réalité elle n'a absolument rien.

M. le Maire. — La jurisprudence nous fixera, d'ici peu, sur nos droits.

M. Gronier. — Cette redevance ne devrait pas figurer au Budget.

M. le Maire. — Nous ne pouvons pas supprimer une recette normale.

M. Gronier. — Je serais heureux d'avoir l'avis de M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — La question est très intéressante et doit être étudiée par l'Administration. A l'heure actuelle, tout ce que peut faire le Conseil, c'est d'exprimer sa volonté formelle que l'Administration nous apporte, le plus tôt possible, une solution, afin que la loi sur la distribution d'énergie électrique puisse avoir, à Lille, son plein effet.

Il est indiscutable qu'aux termes de sa convention, la Société lilloise a un monopole de fait, mais non de droit. Grâce à cette redevance, elle jouit d'un monopole, puisqu'elle écarte toute concurrence ; mais elle n'a, par contre, aucune charge, puisqu'elle peut refuser l'énergie électrique aux personnes qui en ont besoin. Son système est bien simple : elle commence par ne pas répondre à ces diverses demandes ; puis, lorsqu'elles ont été confirmées à deux ou trois reprises, elle finit par déclarer qu'elle ne peut pas délivrer de force motrice, faute de secteur dans le quartier des intéressés.

En résumé, il faut, à Lille, passer par les fourches caudines de la Société d'éclairage électrique ou ne pas avoir d'énergie électrique, puisqu'on ne peut s'adresser ailleurs.

La loi de 1906 a voulu établir la liberté de distribution de cette force motrice ; mais, appuyée sur sa convention, la Société lilloise s'oppose à la mise en application des décisions du législateur.

Je demande donc à l'Administration d'étudier, le plus rapidement possible, par quels moyens on pourrait appliquer à Lille, d'une façon définitive, la loi de juin 1906, et permettre à la concurrence de se manifester. M. BINAULD, d'une part, nous dit que c'est impossible et, de son côté, M. le Maire nous déclare qu'il n'a pas eu le temps d'étudier la question. J'insiste donc, d'une façon particulière, pour que cette étude soit faite le plus tôt possible.

M. le Maire. — Nous l'avons étudiée depuis six mois et avons eu, à ce sujet, de nombreux entretiens ; mais, je le répète, la question est fort complexe et il reste à savoir comment nous arriverons au résultat souhaité.

M. le Rapporteur. — M. GRONIER indique un moyen : c'est de renoncer spontanément à recevoir une redevance supérieure à 1 1/2 % ; cette proposition est à examiner.

Vous savez, aussi bien que moi, comment la Société lilloise traite la Ville. Nous avons discuté avec elle pendant un an sans pouvoir obtenir une réponse formelle aux questions que nous lui posions ? Vous savez aussi que ladite Compagnie dénie aux experts désignés par le Conseil de Préfecture

pour appliquer le cahier des charges, le droit de fixer le prix de l'éclairage électrique, alors que ce droit résulte d'un article de ce même cahier des charges. Par conséquent, lorsqu'on se trouve en présence d'une Société dont la mauvaise foi ne fait aucun doute, l'Administration doit s'armer et trouver le moyen de défendre les intérêts de ses concitoyens.

M. Gronier. — Le fait de renoncer aux 5 % de redevance est un moyen très pratique.

M. le Maire. — Une seule partie ne peut pas modifier les clauses d'un contrat.

M. Parmentier. — Il ne s'agit pas de modifier le contrat de la Compagnie, mais de renoncer à une partie de nos droits. Si un propriétaire loue sa maison mille francs et qu'il abaisse ensuite le loyer à 800 francs, je ne crois pas que le locataire lui fera un procès pour payer mille francs.

M. Brackers d'Hugo. — Le locataire pourrait avoir intérêt à payer un loyer plus élevé, en raison d'avantages particuliers. C'est une question spéciale.

M. le Maire. — M. PARMENTIER dit que la diminution de la redevance n'est pas au détriment de la Compagnie ; or, cette dernière prétend le contraire.

M. Parmentier. — C'est la conséquence indirecte.

M. le Rapporteur. — Vous n'ignorez pas, Monsieur le Maire, qu'avec la Compagnie d'éclairage électrique vous n'obtiendrez rien sans de nombreux procès et qu'il vous faudra la pousser dans ses derniers retranchements. Dans ces conditions, il est préférable de prendre, dès maintenant, toutes les mesures nécessaires pour faire aboutir la question.

Si notre collègue M. GRONIER veut un vote du Conseil, au lieu de demander la suppression du crédit de 12.000 francs, il n'a qu'à exprimer le désir de voir réduire ce crédit d'un franc, ce qui signifiera que le Conseil prie l'Administration d'étudier cette affaire.

M. le Maire. — Cette diminution serait une indication et non une demande d'étude. Or, l'Administration n'est pas assez fixée sur la question pour accepter cette indication.

M. le Rapporteur. — Le Conseil peut indiquer à l'Administration qu'il désire voir étudier les moyens d'établir la libre concurrence dans Lille pour la vente de l'énergie électrique.

M. Brackers d'Hugo. — Nous ne demandons pas mieux que la loi de 1906 fonctionne, mais reste à savoir par quels moyens on y arrivera. M. GRONIER propose une façon de faire qui est peut-être juste ; mais, de son côté, M. le Maire vous demande de nous laisser le temps d'en examiner les conséquences.

M. Parmentier. — Puisque, d'après M. le Rapporteur, il faudra finalement procéder, entamons, de suite, une action judiciaire.

M. Brackers d'Hugo. — L'Administration devra, au préalable, demander au Conseil l'autorisation d'ester ; le mieux est donc de lui laisser étudier la question.

M. le Maire. — Si mes renseignements sont exacts, — M. LAURENCE pourrait nous le dire, — une autre usine, Le Central Électrique, aurait déjà dans Lille des canalisations importantes ; nous n'empêchons donc pas la concurrence. Comme cette Société aura certainement un procès avec la Compagnie lilloise, le résultat de ce procès nous éclairera sur nos droits.

M. Gronier. — J'insiste pour que la redevance de 1 1/2 % soit appliquée, conformément à la loi de 1906.

M. Binauld. — Mais celle-ci dit que les contrats antérieurs doivent être respectés.

M. Gronier. — Actuellement, celui passé avec la Société lilloise n'existe plus ou tout au moins il est caduque.

M. le Maire. — Je prie le Conseil de laisser à l'Administration le soin d'étudier cette délicate affaire, et je demande que, provisoirement, la question reste entière.

M. Gronier. — Pour en terminer, je me rallie à la proposition de M. le Rapporteur, tendant, à titre d'indication, à diminuer d'un franc la recette de 12.000 francs inscrite au Budget.

M. le Maire. — Cette réduction de crédit signifierait que, dès aujourd'hui, l'Administration renonce à la redevance. Elle ne peut prendre cet engagement.

M. le Rapporteur. — Ce n'est pas ainsi que nous l'entendons.

M. le Maire. — Je persiste à penser que cette diminution d'un franc semblerait dire aux administrateurs : Nous réduisons votre crédit, parce que nous voulons que la redevance de 5 % perçue par la Ville soit ramenée, à l'avenir, à 1 1/2 %.

Nous avons pris bonne note des intentions du Conseil, mais nous n'avons pas suffisamment étudié la question pour donner un avis formel.

M. le Rapporteur. — Dans notre esprit, cette réduction d'un franc aurait pour signification de prier l'Administration d'étudier cette question et rien de plus.

M. Legrand-Herman. — Suspendons la discussion du Budget pendant quelques minutes ; votons la motion sous une autre forme et continuons ensuite l'examen du Budget.

M. le Maire. — Je demande que l'avis de l'Administration puisse rester absolument intact et que le Conseil ne lui impose pas le sien en demandant, aujourd'hui, une réduction d'un franc sur ce crédit.

Nous nous sommes, depuis longtemps, préoccupés de la question et vous pouvez attirer notre attention, une fois de plus ; mais une diminution de crédit indiquerait que le Conseil désire voir réduire, dès maintenant, cette redevance. Ce que nous pouvons vous promettre, c'est de réserver, à nouveau, à cette affaire, toute notre attention.

M. Danchin. — Le Conseil n'a qu'un désir : voir augmenter les recettes.

M. Pajot. — M. le Rapporteur ne serait-il pas d'avis de supprimer le paragraphe qui fixe le montant de la redevance et de la prime de consommation. La recette inscrite au Budget pourrait alors provenir non seulement de la Société actuelle, mais de celles qui s'installeraient à Lille, dans l'avenir.

M. le Rapporteur. — Il ne peut être question de sociétés s'installant plus tard, mais d'une convention déterminée avec une Compagnie déterminée.

M. Gronier. — La loi interdit aux municipalités de percevoir une redevance supérieure à 1 1/2 % sur la vente d'énergie électrique.

M. le Maire. — A moins qu'elles ne se trouvent en présence de contrats antérieurs.

M. Gronier. — Mais celui de la Société lilloise est expiré depuis 1907.

M. le Maire. — La Compagnie des Tramways nous a déclaré que si nous l'autorisions à vendre l'énergie électrique, elle était prête à nous payer la redevance de 5 %. Or, que veut la loi ? Éviter une concurrence privilégiée ; celle-ci n'existerait pas, le jour où tous les producteurs d'énergie paieraient la même redevance.

M. Wauquier. — Allez-vous réclamer une redevance à la Société de Wasquehal pour la distribution de force motrice sur notre territoire ?

M. le Maire. — C'est l'issue du procès engagé entre les deux sociétés qui nous indiquera nos droits.

M. Wauquier. — D'après la loi, vous avez le droit d'exiger une redevance.

M. Gronier. — Il y a là un intérêt primordial pour la Ville ; mais, si l'on attend le résultat de procès engagés entre particuliers, l'Administration ne risque rien.

M. le Maire. — Il faut bien que nous nous en rapportions aux décisions de justice. Les maîtres du barreau que nous avons consultés sont, eux-mêmes, très indécis sur la solution de cette question et vous voudriez qu'au pied levé, le Conseil tranche la situation.

M. Gronier. — Quels inconvénients voyez-vous à ce que la Ville ne perçoive que 1 1/2 % ?

M. Binauld. — La Société lilloise actionnera la Ville.

M. Gronier. — Nous en serons quittes pour soutenir le procès.

M. le Maire. — Cette question aura, derechef, toute notre attention ; mais, aujourd'hui, notre religion n'est pas suffisamment éclairée pour donner un avis définitif. Je vous demande donc de passer à l'ordre du jour.

M. Baudon. — En attendant la solution souhaitée par tous, je vous demanderai d'intervenir pour que, d'ici le 25 décembre, délai fixé à la Compagnie des Tramways pour cesser la distribution de force motrice à cinquante-deux industriels de ses clients, vous arriviez à éviter l'arrêt de ces établissements, par défaut de courant, ce qui aurait pour terrible conséquence de priver de travail environ 1.500 ouvriers.

M. le Maire. — J'ai reçu, il y a quarante-huit heures, la visite des industriels intéressés, qui sont venus m'entretenir de cette question. Je leur ai déclaré que je n'avais pas à envisager les intérêts de la Compagnie des Tramways, mais que je me préoccupais vivement de ceux des industriels et surtout des 1.500 ouvriers qui se trouveraient sans travail, si les établissements qui les occupent étaient privés brusquement de courant électrique.

Ces Messieurs m'ont demandé d'intervenir auprès de la Société lilloise et, de l'entretien que j'ai eu, hier, avec les représentants de ladite Société, il résulte qu'elle est, maintenant, disposée à fournir la force motrice à quiconque en désirera, quel que soit le quartier habité par l'intéressé. Mais, comme il faudra le temps matériel pour répondre à tous les besoins, les agents de

la Société m'ont déclaré que la Compagnie des Tramways continuerait à alimenter les usines en question jusqu'au jour où la Société lilloise serait en mesure de se substituer complètement à elle.

M. le Rapporteur. — Cette déclaration a-t-elle été confirmée par écrit ?

M. le Maire. — Non, parce que la Société lilloise craindrait d'influencer le jugement de la Cour de Cassation ; mais elle prend l'engagement formel de fournir du courant aux industriels.

M. Gronier. — A quel prix ?

M. le Maire. — Cela n'est pas de notre ressort. Nous n'avons à envisager que le non-arrêt des établissements, qui continueront à être alimentés par la Compagnie des Tramways jusqu'au jour où la Compagnie d'Éclairage électrique pourra le faire elle-même. Nous devons également être satisfaits d'apprendre qu'à l'avenir, la Société lilloise livrera l'énergie électrique à tous ceux qui en feront la demande.

M. Baudon. — Je sais que, dans la lettre qui vous a été adressée par la Société lilloise, il est fait allusion à votre haute intervention. Le sens de ces mots signifie-t-il qu'en cas de conflit, vous pourriez intervenir comme arbitre ?

M. le Maire. — La Société lilloise d'électricité ne veut pas écrire qu'elle autorise la Compagnie des Tramways à vendre du courant jusqu'au jour où elle pourra satisfaire elle-même à toutes les demandes, mais elle a bien voulu déclarer que les industriels pouvaient faire appel à mon intervention pour lui rappeler sa promesse verbale.

M. Baudon. — Il est à souhaiter qu'il n'y ait aucun conflit entre les deux Compagnies, car il serait matériellement impossible aux industriels qui ont d'importants établissements à alimenter de transformer leur force motrice d'ici le 25 courant.

M. le Maire. — La Société lilloise s'est engagée à fournir le courant nécessaire au fonctionnement de ces établissements.

M. Baudon. — Il ne faudrait pas qu'elle profite de la situation pour exiger des prix insensés.

M. le Maire. — Notre intervention ne peut pas s'exercer sur ce point. Nous n'avons pas le droit d'obliger cette Société à fournir du courant à tel prix, mais il est évident qu'elle devra se conformer à celui stipulé par sa convention.

M. Baudon. — Puisqu'il a été fait appel à votre haute intervention, il ne nous reste plus qu'à vous accorder confiance dans cette affaire.

M. le Maire. — Certains industriels ont fait des dépenses considérables pour l'achat de moteurs ; ces appareils ne leur serviront plus, ce qui les autoriserait, peut-être, à demander des dommages-intérêts à la Compagnie des Tramways. Sur ce point, je n'ai pas qualité pour intervenir. Le jour où la Société lilloise vient me déclarer qu'elle fournira la force motrice par une entente avec la Compagnie des Tramways, de façon qu'il n'y ait aucune interruption de travail, je ne puis exiger davantage.

M. Binauld. — Elle affirme ainsi avoir seule le droit de vendre l'énergie électrique. C'est la consécration du monopole.

M. le Maire. — La Cour d'appel a défendu à la Compagnie des Tramways de fournir de l'énergie électrique. Si la Société lilloise l'exige, à partir du 25 décembre, les canalisations doivent être coupées. Si, au contraire, grâce à un *modus vivendi*, on peut s'entendre, pouvons-nous, sérieusement, nous y opposer ?

M. Brackers d'Hugo. — L'arrêt de la Cour de Douai dit qu'après un mois, il sera fait droit ; ce n'est pas une décision de justice. La Société lilloise n'a pas encore le droit de couper le courant, car il faut encore revenir devant la Cour pour savoir de quelle façon il sera fait droit.

M. le Maire. — Je ne suis pas de cet avis.

M. Gronier. — Si une autre Société sollicitait une concession pour la force motrice, seriez-vous disposé à lui accorder immédiatement satisfaction ?

M. le Maire. — Je ne pourrais pas faire autrement.

M. Gronier. — Et moyennant quelle redevance ?

M. le Maire. — Celle payée par le premier concessionnaire.

M. Binauld. — C'est-à-dire prévue par la loi.

M. le Maire. — Cette question demanderait plusieurs heures pour être examinée à fond par le Conseil ; nous ne pouvons donc pas la discuter à propos du Budget ?

M. le Rapporteur. — Comme conclusion, je propose de voter le crédit de 12.000 francs, puisqu'il est pénible à M. le Maire de voir réduire ses recettes, fût-ce même d'un franc, mais avec la motion suivante :

« Le Conseil municipal prie l'Administration d'étudier, dans le plus bref

» délai possible, les moyens pratiques d'assurer l'application, à Lille, de la
» loi sur la liberté de distribution d'énergie électrique. »

M. Liégeois-Six. — Notre collègue M. Léonard DANEL n'a pu obtenir de la Société lilloise le courant dont il avait besoin, parce qu'il habite Faubourg des Postes, et, ce soir, on nous annonce qu'elle est décidée à satisfaire à toutes les demandes. Il faudrait pourtant savoir à quoi s'en tenir avec les promesses de cette Société. A l'heure actuelle, elle bénéficie d'un monopole de fait, puisqu'elle fait connaître au public, par la voie des journaux, qu'elle est en mesure de livrer la force motrice à tous ceux qui en désireront. Comment se fait-il qu'il y a six mois, cette Société tenait une toute autre attitude ?... La vérité, c'est qu'elle veut nous obliger à reconnaître, ipso facto, ledit monopole, en se targuant, dès maintenant, d'autoriser la Compagnie des Tramways à fournir les clients qu'elle ne peut encore servir elle-même.

M. le Maire. — Elle se base sur les termes mêmes du jugement.

M. Brackers d'Hugo. — Elle agit en vertu de l'arrêt de la Cour de Douai.

M. Liégeois-Six. — Savez-vous ce qui résultera de ce jugement ?

M. le Maire. — Je ne vous propose pas de résoudre la question aujourd'hui, mais je vais vous donner lecture de la lettre que j'ai reçue de la Société lilloise :

« Monsieur le Maire,

» En réponse à la démarche officieuse que vous avez bien voulu faire au-
» près de nous, et en vue d'assurer la continuation, sans interruption, de la
» fourniture de force motrice aux industriels, clients actuels de la Compa-
» gnie des Tramways, nous avons l'honneur de vous informer que la Société
» lilloise d'Éclairage électrique a pris des mesures pour assurer la fourni-
» ture de la force motrice aux susdits clients.

» Aussitôt que la Compagnie des Tramways aura indiqué à la Société
» lilloise qu'elle va cesser de fournir le courant de force motrice, la Société
» lilloise s'entendra avec la Compagnie des Tramways, au besoin sous votre
» haute intervention, pour éviter tout arrêt ou tout chômage ».

Pouvais-je demander autre chose ?

M. Liégeois-Six. — J'appelle votre attention sur cette phrase insidieuse :
« Aussitôt que la Compagnie des Tramways aura indiqué à la Société lil-
» loise qu'elle va cesser de fournir le courant de force motrice... ».

M. Guiselin. — Lorsque cette Société aura seule le droit de distribuer l'énergie électrique, à quel prix la fournira-t-elle ?

M. le Maire. — Il est probable, mon cher collègue, que si vous étiez seul boucher à Lille, vous ne vous feriez pas faute de vendre la viande à un bon prix.

Nous prenons bonne note des observations de M. GRONIER, et, sous le bénéfice de celles-ci, je mets aux voix l'article 62.

A l'unanimité, moins deux voix, l'article 62 est adopté.

La motion de M. le Rapporteur, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 63. — Produit de la convention avec les Compagnies du gaz, votée dans la séance du 16 novembre 1900. — Redevance sur le gaz consommé Fr. 102.000 »
En augmentation de 4.000 francs, pour la même raison.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 64. — Remboursement, par les Compagnies du gaz, les particuliers et les entrepreneurs des eaux, des frais de pavage et de canalisation exécutés par la Ville. Fr. 35.000 »
Sans changement. Simple recette d'ordre.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 65. — Remboursement, par la Compagnie Continentale du gaz, de redevances versées aux Domaines. Fr. 550 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 66. — Remboursement par le Directeur du Théâtre, par l'entrepreneur des kiosques et par divers, des frais d'éclairage réglés pour leur compte Fr. 16.000 »
Sans changement. Simple recette d'ordre.

M. le Maire. — La recette d'éclairage du Kursaal figure-t-elle dans ce crédit ?

M. le Rapporteur. — Lors de l'établissement du cahier des charges, nous avons stipulé que la Ville n'interviendrait en rien ni pour rien dans l'éclairage, l'aménagement, les peintures ou tous travaux quelconques à faire au Kursaal. La Ville a tenu à se dégager de toute responsabilité et elle a agi sagement.

M. le Maire. — Si nous nous étions engagés à régler nous-mêmes la dépense d'éclairage, nous aurions bénéficié de la redevance sur la consommation.

M. Pajot. — Et qui doit avoir son importance, le café du Kursaal fonctionnant à partir de quatre heures de l'après-midi.

M. le Rapporteur. — Le cahier des charges est formel à cet égard.

L'article 66 est adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 67. — Remboursement, par divers, des droits d'enregistrement pour les loyers d'étaux, dans les marchés couverts Fr. 150 »

En diminution de 50 francs, pour se rapprocher de la recette constatée au Compte de 1907. Recette d'ordre.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 68. — Dotation Colbrant. Fr. 4.615 »
En augmentation normale de 18 francs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 69. — Fondation Alexandre Leleux. — Produit des intérêts, 36^e année Fr. 4.775 »
En augmentation normale de 135 francs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 70. — Rideau-annoncé du Théâtre. — Location pour 1909 Fr. 2.800 »

M. le Maire. — Nous ne présumons pas non plus ce qui arrivera du procès Croisette.

M. Gronier. — Comment !... Cette affaire n'est pas encore terminée ?...

M. le Rapporteur. — Le Tribunal a rendu un jugement disant qu'il fau-

Contentieux
—
Affaire Croisette
—
Observations
—

drait établir les dommages par états. D'ici là, nous n'avons pas à nous en préoccuper.

M. Parmentier. — Nous aurions peut-être intérêt à nous arranger le plus tôt possible.

M. le Rapporteur. — Le Contentieux pourra nous fixer à ce sujet.

M. Brackers d'Hugo. — J'ai écrit à l'avocat de la partie adverse et n'ai pas encore obtenu de réponse.

M. Liégeois-Six. — Cette affaire va-t-elle durer 10 ans ?... Si un article de la convention nous permettait de la dénoncer, nous ne pourrions pas le faire, parce que M. CROISSETTE ne fournit pas ses états. C'est une situation vraiment bizarre !

L'article 70 est adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 71. — Participation de la Chambre de Commerce dans la dépense des cours de filature, de tissage et d'hygiène. Fr. 1.600 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 72. — Remboursement, par les employés municipaux, d'avances faites par la Ville. . . . Fr. 2.000 »
En augmentation de 1.000 francs, justifiée par la titularisation prévue de plusieurs employés. Simple recette d'ordre, d'ailleurs, sans répercussion réelle sur l'économie générale du Budget.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 73. — Crèches municipales.
— Rétribution journalière perçue pour le service de garde. . . Fr. 700 »
Sans changement.

M. le Maire. — Ne pourrait-on prévoir une légère majoration de cet article ?

M. Crepy-Saint-Léger. — Ce n'est guère possible, le nombre d'enfants étant toujours à peu près le même.

L'article 73 est adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 74. — Intérêts de cautionnements déposés par la Ville en garantie de l'établissement de dépôts de fumier dans les zones militaires. — Consignation : 1.200 fr. à 2 p. 0/0 Fr. 24 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 75. — Fourneaux économiques Fr. 27.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 76. — Location de salles municipales, matériel de fêtes, mâts, plantes, etc. Fr. 3.000 »
En augmentation de 1.000 francs, le Compte de 1907 accusant une recette bien supérieure à celle prévue l'an dernier.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 77. — Recouvrements de frais de logements militaires à la charge des habitants. . . . Fr. 200 »
En diminution de 300 francs, pour se rapprocher de la recette constatée au Compte de 1907. Simple recette d'ordre, d'ailleurs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 78. — Inhumation des indigents. — Transport des corps Fr. 6.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 79. — Allocation sur les sommes disponibles par suite de la suppression du Budget des cultes. Fr. 1.700 »
En augmentation de 1.000 francs, justifiée par la recette constatée au Compte de 1907.

Adopté.

RECETTES EXTRAORDINAIRES

M. le Rapporteur. — ARTICLE 1^{er}. — Vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes . . . Fr. 730.300 »

En augmentation de 12.700 francs, justifiée par la plus-value du centime et inférieure encore au produit de la même imposition en 1907.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 2. — Deux centimes quatre-vingt-deux centièmes au principal des mêmes contributions, pour l'amortissement de deux millions de francs, première portion de l'emprunt de 5 millions de francs à la Caisse des Écoles (pendant 30 ans, à partir de 1887). . . . Fr. 103.000 »

En augmentation de 1.800 francs pour les mêmes raisons.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 3. — Deux centimes douze centièmes au principal des mêmes contributions, pour l'amortissement de 1.500.000 francs, 2^e portion de l'emprunt de 5 millions à la Caisse des Écoles (pendant 30 ans, à partir de 1889). . . . Fr. 77.400 »

En augmentation de 1.400 francs, mêmes raisons.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 4. — Deux centimes douze centièmes au principal des mêmes contributions, pour l'amortissement de 1.500.000 francs, 3^e et dernière portion de l'emprunt de 5 millions à la Caisse des Écoles (pendant 30 ans, à partir de 1890) . . . Fr. 77.400 »

Même augmentation justifiée de la même façon.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 5. — 2 centimes 4 centièmes au principal des mêmes contributions, affectés à l'emprunt de 1.000.000 francs Fr. 74.500 »

En augmentation de 1.300 francs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 6. — Soixante-trois centièmes de centime au principal des mêmes contributions, affectés à l'emprunt de 395.936 francs. Fr. 23.000 »

En augmentation de 400 francs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 7. — 2 centimes 11 centièmes au principal des mêmes contributions, affectés à l'emprunt de 1.333.300 francs. Fr. 77.000 »

En augmentation de 1.300 francs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 8. — Quatre-vingts centièmes de centime au principal des mêmes contributions, affectés à l'emprunt de 500.000 francs. Fr. 29.200 »

En augmentation de 200 francs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 9. — Neuf centimes 48 centièmes au principal des mêmes contributions, affectés à l'emprunt de 7.000.000 francs Fr. 346.000 »

En augmentation de 175.000 francs, augmentation apparente seulement. Dans ses séances des 27 novembre 1906 et 30 avril 1907, le Conseil municipal a voté cette affectation de 9 c. 48 pour gager l'emprunt de 7 millions. L'an dernier, nous n'avons eu à faire face qu'à une semestrialité, ce qui explique la réduction de moitié inscrite au Budget de 1908. — Cette année, une annuité entière est exigible. Vous avez vu, dans les considérations générales de ce rapport, qu'il n'y a là qu'une régularisation budgétaire et que nous avons pu faire face, cette année,

à nos charges d'emprunt sans demander un centime de plus aux contribuables.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 10. — Trois centimes 22 centièmes au principal des mêmes contributions, affectés à une partie des emprunts de 634.073 fr., de 5.000.000 fr. et de 25.818.665 fr. et destinés à couvrir, en partie, les dépenses extraordinaires imputées sur lesdits emprunts. Fr. 117.600 »

En diminution de 78.300 francs, pour les raisons données à l'article précédent et celles indiquées dans les considérations générales du rapport.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 11. — Surtaxe sur les alcools Fr. 190 000 »

En diminution de 2.000 francs, justifiée par les résultats constatés au Compte de 1907. Cette recette a une tendance marquée à fléchir.

M. le Maire. — Cette recette a encore fléchi très sensiblement, cette année-ci.

M. Dambrine. — Cela tient à ce que les alcools vendus aujourd'hui ont moins de degrés qu'autrefois.

M. le Rapporteur. — On boit autant qu'auparavant en volume, c'est le degré alcoolique qui a baissé.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 12. — Recettes accidentelles. Fr. 20.000 »
Sans changement.

M. Parmentier. — Dans ces recettes accidentelles figurent les amendes infligées à la Société des transports funèbres pour infractions au cahier des charges. A ce propos, je signalerai à M. l'Adjoint délégué que cette Société n'assure pas très exactement son service, et j'appellerai son attention sur les incidents qui se sont produits dans la rue de la Monnaie, le 30 novembre dernier, à huit heures du matin.

*Service
des
pompes funèbres
—
Observations
—*

D'autre part, l'Administration municipale a défalqué de ce chapitre une somme de 450 francs représentant le produit des remboursements faits par les personnes solvables, des frais de transport des malades et blessés à l'hôpital et des frais médicaux et pharmaceutiques. Il serait logique, à mon sens, de réduire d'autant le crédit de 20.000 francs.

M. Gobert. — Il ne faut pas pousser la logique trop loin. Nous nous trouvons en présence de recettes qui ne peuvent être prévues et il est préférable de maintenir le chiffre de 20.000 francs.

M. Crepy. — Ce chiffre n'a rien d'exagéré, attendu qu'en 1906, les recettes accidentelles se sont élevées à 25.265 fr. 94.

M. Liégeois-Six. — En ce qui concerne l'observation de notre collègue M. PARMENTIER, au sujet d'incidents qui se seraient produits dans la rue de la Monnaie, je n'ai reçu aucune plainte jusqu'à présent. Je lui serais reconnaissant de me donner des détails sur ce qui s'est passé, et, si la Société est en faute, je ne manquerai pas de lui infliger une amende, conformément au cahier des charges.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 13. — Prix des parties de la voie publique cédées aux riverains pour cause d'alignement et produit des ventes de terrains et de bâtiments. Fr. 150.000 »

En augmentation de 50.000 francs, justifiée par les espérances qu'a l'Administration municipale de réaliser, en 1909, une partie des terrains que laisse disponible la percée du Grand Boulevard.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 14. — Produit des 9 0/0 payés par les acheteurs et les adjudicataires pour les frais de vente de terrains Fr. 13.500 »

En augmentation de 4.500 francs, justifiée par l'accroissement de l'article précédent. Simple recette d'ordre d'ailleurs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 15. — Remboursement, par l'Université, de l'annuité sur la portion de 500.000 francs

affectée à l'achèvement de la Bibliothèque universitaire. Emprunt de 634.073 francs Fr. 12.853 94

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 16. — Remboursement, par la Société les « Prévoyants de l'Avenir », de l'impôt de 4 0/0 réglé pour leur compte, sur la portion d'intérêt afférent aux annuités à payer pour les emprunts de 634.073 fr., 1.333.300 fr. et 500.000 fr., soit pour une annuité Fr. 3.512 86

• En diminution de 67 fr. 04. — Recette d'ordre.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 17. — Subvention de la Compagnie des Tramways pour pavages. Seconde et dernière portion. Fr. 11.331 75

Article nouveau au Budget primitif. La première partie de cette subvention est inscrite au Budget supplémentaire de 1908.

En conséquence, nous vous prions, Messieurs, d'arrêter aux chiffres suivants le Budget des recettes :

Recettes ordinaires.	Fr. 8.196.149 »
Recettes extraordinaires	Fr. 2.056 598 55
TOTAL.	Fr. 10.252.747 55

Adopté.

DÉPENSES ORDINAIRES

CHAPITRE 1^{er}

Frais d'administration et Services généraux

M. le Rapporteur. — ARTICLE 1^{er}. — Secrétariat général
(Secrétariat, Contentieux et divers) Fr. 45.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. Parmentier. — Les annexes accusent une diminution de 2.500 francs à l'article du « Secrétariat Général », je m'étonne que le crédit inscrit au Budget n'ait pas été réduit de pareille somme. Je vous propose donc de porter ce crédit à 42.500 francs au lieu de 45.000 francs.

M. le Rapporteur. — Cette diminution porte sur le traitement du Secrétaire général.

M. le Maire. — Il ne faut pas hésiter à laisser à nos crédits une certaine élasticité, afin de faire face, en cours d'année, aux besoins qui pourraient se produire.

M. le Rapporteur. — L'Administration municipale vient de prendre comme Conseiller administratif et financier M. FEVER, ancien Chef de division à la Préfecture, dont les honoraires sont fixés à 3.600 francs par an. Ce n'est donc pas une diminution de 2.500 francs, mais une augmentation de 1.100 francs qu'il y aurait lieu de porter à cet article.

M. Parmentier. — Mon observation est basée sur les chiffres figurant aux annexes.

M. le Rapporteur. — D'autre part, il n'est pas mauvais, comme le dit M. le Maire, d'avoir sur ce crédit une élasticité suffisante pour pouvoir augmenter un employé du secrétariat général, en cours d'année, sans être obligé de voter une dépense supplémentaire.

M. Parmentier. — Devant vos observations si justes et si logiques, je ne puis que m'incliner.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 2. — Contributions et élections. Fr. 30.500 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 3. — Affaires militaires et service des Fêtes. Fr. 10.500 »

En augmentation de 2.200 francs, augmentation plus apparente que réelle, puisqu'elle provient, pour 1.500 francs, d'un employé rattaché à ce service et qui était payé autrefois sur l'article 7, où vous trouverez une diminution correspondante.

Une autre somme de 300 francs, représente le coût des baraquements à installer pour le recensement des chevaux.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 4. — Etat civil Fr. 50.000 »
En augmentation de 100 francs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 5. — Bureau d'assistance. Fr. 8.250 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 6. — Archives. Fr. 7.300 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 7. — Sténographie, Dactylographie et Travaux auxiliaires Fr. 23.600 »

En diminution de 1.900 francs, dont 1.500 représentent le traitement de l'employé passé au Bureau militaire (Art. 4).

Les 400 autres francs représentent une partie des appoin-

tements d'un employé qui était payé autrefois sur cet article et qui a été reclassé à sa place normale.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 8. — Avances faites par la Ville aux employés municipaux pour faciliter leur versement à la Caisse des Retraites, au moment de leur titularisation. Fr. 2.000 »

En augmentation de 1.000 francs ; pour balancer le relèvement d'égale somme de l'article 71 des R. O. Simple crédit d'ordre.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 9. — Recette municipale. Fr. 43.000 »
En diminution de 115 fr. 25.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 10. — Travaux municipaux Fr. 80.800 »

En augmentation de 12.600 francs, simplement apparente ; 5.000 francs, en effet, représentent des traitements autrefois payés sur l'article 75, curages des égouts ; le surplus représente une partie des dépenses du Service du Démantèlement supprimé au Budget extraordinaire et rattaché directement au Service des Travaux. Toutefois, nous devons noter que certains employés, payés autrefois sur cet article, ont été rattachés à d'autres services. Il y a donc des mutations dans les deux sens.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 11. — Transport du matériel des fêtes et service de la voiture cellulaire Fr. 6.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 12. — Finances et Contrôle Fr. 99.000 »
En augmentation de 2.300 francs, justifiée notamment par la nomination d'un neuvième collecteur en vue de la réorganisa-

tion de ce service et d'une surveillance plus étroite des intérêts financiers de la Ville en matière de recettes.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 13. — Indemnité de logement personnelle à M. FELSEBERG Fr. 400 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 14. — Caisse des Retraites des Services municipaux Fr. 140.000 »
En diminution de 10.000 francs. En serrant au plus près les évaluations de recettes et de dépenses, le chiffre de 140.000 fr. apparaît comme largement suffisant; il laisse encore une marge pour parer aux imprévus.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 15. — Subventions, indemnités et secours aux employés titulaires de la Caisse des Retraites (ou leurs ayants droit) Fr. 12.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 16. — Indemnités, pensions et secours aux ouvriers et employés non titulaires de la Caisse des Retraites (ou leurs ayants droit) Fr. 16.000 »
En diminution de 2.000 francs, pour se rapprocher des dépenses constatées au Compte de 1907.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 17. — Octroi. Fr. 452.000 »
En augmentation de 6.020 francs, justifiée par les décisions du Conseil, établissant pour le personnel de ce service l'avancement automatique.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 18. — Emploi en gratifications aux employés de l'Octroi, de la portion des saisies et amendes revenant à la Ville Fr. 3.500 »

En diminution de 3.500 francs, pour balancer la somme de même importance inscrite en R. O., art. 21; simple crédit d'ordre, d'ailleurs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 19. — Indemnité au Service de la Régie pour exercice chez les distillateurs et entrepositaires de boissons, calculée sur le montant des produits constatés au profit de l'Octroi. Fr. 11.000 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 20. — Police. Fr. 566.100 »

En augmentation de 6.100 francs, se décomposant comme suit :

1.100 francs pour donner une allocation de 100 francs à chacun des onze Commissaires de Police en fonctions à Lille : neuf Commissaires d'arrondissement, le Commissaire chef de la Sûreté et le Commissaire aux délégations judiciaires.

5.000 francs pour assurer les dépenses suivantes :

1° Appointements de l'homme de peine TILLE, chargé du chauffage du Commissariat central et payé, jusqu'à présent, sur le crédit des Travaux municipaux ;

2° Gratifications aux médaillés de la Police ;

3° Dépenses provenant de l'accroissement de l'effectif des chiens policiers.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 21. — Police. Service des gardes des promenades et jardins Fr. 20.000 »

En diminution de 2.100 francs. Suivant détail fait aux annexes, la dépense totale pour les appointements des agents

de ce service s'élève à 19.700 francs. Le chiffre primitif de 22.100 francs était donc exagéré.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 22. — Subvention au département pour les brigades de police ambulantes Fr. 5.000 »

Sans changement. Votre Commission des Finances a maintenu le crédit inscrit par l'Administration, pour marquer son désir de voir enfin se constituer ces brigades de police ambulantes appelées, certainement, à rendre de signalés services.

M. Gobert. — Je désirerais savoir où en est la question.

M. le Maire. — Cette création est toujours en suspens. Nous avons fait demander à la Préfecture si elle espérait bientôt pouvoir organiser ces brigades de police ambulantes, et, sur sa réponse affirmative, nous avons cru devoir maintenir dans notre Budget la subvention de 5.000 francs.

M. le Rapporteur. — Il est bien entendu que ce crédit sera annulé ou supprimé suivant la décision qui interviendra. Il s'agit, dans l'espèce, de créer des brigades mobiles qui auraient le droit de poursuivre, jusqu'au delà de la frontière belge, les individus qui passent d'un pays à l'autre pour échapper à la justice. On supprimerait, en même temps, l'anomalie qui existe actuellement et qui empêche un agent de police de Lille, par exemple, de poursuivre ses investigations au delà de notre Ville.

M. Parmentier. — Ce sera une espèce de police départementale.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 23. — Dépenses de la prison municipale et des dépôts de Police Fr. 2.200 »

En augmentation de 500 francs, les dépenses de nourriture des prisonniers s'élevant, depuis qu'on a pris l'habitude de faire purger leur peine aux filles publiques dans les locaux de la prison municipale.

Adopté.

M. Brackers d'Hugo. — Il en a toujours été ainsi.

M. le Rapporteur. — La Maison d'arrêt nous renvoie toutes les filles publiques qui tombent sous le coup de la loi.

M. Brackers d'Hugo. — La peine prononcée en justice de paix doit toujours être subie à la Prison municipale, et non à la Maison d'arrêt, sauf quand il y a contrainte par corps.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 24. — Justice de Paix. . Fr. 3.200 »
Sans changement.

M. Richebé. — Quelles sont ces dépenses ?

M. le Rapporteur. — Voici ce que disent les annexes :

Indemnité de 400 francs à chacun des 5 juges de paix pour loyer et entretien de leur prétoire	Fr. 2.000 »
Indemnité spéciale de 200 francs à chacun des 6 greffiers pour logement de leurs archives	Fr. 1.200 »
Total.	Fr. 3.200 »

M. Parmentier. — La dépense de 1.200 francs est facultative.

M. le Maire. — La loi nous oblige à fournir aux greffiers de justice de paix des locaux spéciaux pour loger leurs archives.

M. Parmentier. — C'est l'histoire du factionnaire chargé de la surveillance des Tuileries, qui, n'ayant pas été relevé à temps, fut retrouvé à son poste dix ans plus tard.

M. Gobert. — Les juges de paix sont surpris de la modicité de l'indemnité qui leur est allouée par la Ville.

M. Parmentier. — Je n'en suis pas autrement étonné. Donnez, cette année, cinquante francs à chaque Lillois, vous verrez que l'année prochaine, il vous en demandera cent. (Rires).

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 25. — Cimetières. Fr. 80.000 »

En augmentation de 4.000 francs, pour se rapprocher du chiffre constaté en 1907. Cette augmentation se justifie par l'accroissement du prix des matériaux, sable, cailloux, etc., employés, d'autre part, en plus grande quantité.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 26. — Pesage public. . . . Fr. 8.200 »
En augmentation de 200 francs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 27. — Entrepôt (Personnel municipal) Fr. 5.200 »
En augmentation de 200 francs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 28. — Entrepôt des sucres indigènes. Fr. 20.000 »
En diminution de 20.000 francs, justifiée par la dépense constatée au Compte de 1907, et aussi par une diminution importante prévue en recettes. Cet article est, d'ailleurs, très variable.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 29. — Entrepôt des Douanes Fr. 16.200 »
En augmentation de 1.200 francs.

Un décret du 23 mai 1908 a réorganisé, sur des bases nouvelles, les services extérieurs de l'Administration des Douanes; cette mesure a eu pour effet de porter à 12.091 francs 60 le montant de la redevance à payer par la Ville pour son entrepôt.

Nous avons, en outre, à pourvoir à une indemnité de logement de 800 francs,

Aux frais de camionnage, de manutention, de magasinage, etc., remboursés, et figurant aux recettes, 2.250 francs.

Assurances, 1.000 francs.

Ce qui porte le crédit à 16.141 francs 60.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 30. — Économat Fr. 78.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 31. — Habillement . . . Fr. 65.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 32. — Conseil des Prud'hommes. Fr. 16.000 »

En diminution de 800 francs, justifiée par les obligations imposées par la nouvelle loi sur les Prud'hommes.

Le crédit global de 16.000 francs se décompose comme suit :

Indemnités aux Prud'hommes	Fr. 12.000
Part de la Ville dans les frais départementaux . . .	3.200
Indemnité personnelle au secrétaire actuel	800

Total égal. . . Fr. 16.000

*Conseil
des Prud'hommes*

—
Réorganisation

—
Observations

—

M. Binauld. — Vous savez que des changements assez importants ont dû être apportés dans ces crédits, par suite de la nouvelle loi sur la réorganisation des Conseils des Prud'hommes. Auparavant, les dépenses incombant en deux catégories bien distinctes ; les unes sont obligatoires et toutes les communes du ressort du Conseil des Prud'hommes doivent y participer ; les autres sont facultatives et à la charge de la Ville. Dans le budget qui vous est présenté ce soir, nous vous proposons de fixer à 12.000 francs le montant des indemnités aux Prud'hommes et de décider que ce chiffre restera le même dans l'avenir, quel que soit le nombre de Conseillers patrons et ouvriers ; nous vous demandons aussi une somme de 800 francs, à titre d'indemnité personnelle au Secrétaire actuel, qui, du fait de la loi de 1907, a vu réduire son traitement à 1.800 francs par an ; enfin, les dépenses obligatoires à la charge de la Ville sont fixées à 3.200 francs.

Le 3 novembre dernier, j'ai été saisi des propositions budgétaires du Conseil des Prud'hommes pour l'Exercice 1909, ainsi que du projet de répartition des frais obligatoires entre les différentes communes justiciables de cette Assemblée. Les dépenses s'élevaient, en totalité, à 19.175 francs et la part de la Ville dans les dépenses obligatoires étaient de 5.068 francs. Ayant jugé ces propositions par trop sommaires, j'ai écrit à M. le Président du Conseil des Prud'hommes pour lui demander de faire parvenir un budget, non pas global, mais, au contraire, aussi détaillé que possible, de façon à me permettre de l'examiner dans toutes ses parties. La réponse m'est parvenue seulement aujourd'hui, et, en examinant attentivement les nouvelles propositions budgétaires, je me suis aperçu que les dépenses s'élevaient maintenant à 22.200 francs, au lieu de 19.175 francs. On y propose de modifier complètement le mobilier du Conseil des Prud'hommes. A ce propos, je me demande si, dans les conditions actuelles, cette dépense est bien utile. En dehors des dépenses

de chauffage et d'éclairage, on y prévoit une somme de 2.000 francs pour couvrir les frais des élections prud'hommales, l'établissement des listes des électeurs et la préparation du scrutin ayant toujours été assurés, jusqu'à présent, par le Bureau municipal des Élections ; j'estime qu'il doit encore en être ainsi en 1909, le Conseil des Prud'hommes n'étant pas en mesure d'accomplir convenablement ce travail.

J'ignore si le Conseil municipal est qualifié pour modifier ces propositions budgétaires, mais, dans tous les cas, je vous demande de supprimer les sommes de 3.000 francs pour la réfection du mobilier, et de 2.000 francs pour l'établissement de la liste des électeurs.

M. Wauquier. — Le Conseil municipal n'est pas qualifié pour modifier ce budget et je me demande même pourquoi M. le Président du Conseil des Prud'hommes vous a envoyé ce document. Aux termes de la nouvelle loi, c'est le Préfet qui répartit entre les communes les dépenses obligatoires, et la Ville doit se borner à inscrire à son Budget la part qui lui est réclamée.

M. le Rapporteur. — Nous n'avons pas qualité pour approuver ce budget, mais nous avons le droit d'examiner les dépenses qui y sont portées et de présenter nos observations. Ainsi, par exemple, nous avons voté, avant-hier, le transfert du Conseil des Prud'hommes dans la nouvelle Bourse de Commerce, et je me demande s'il est bien nécessaire de réfectionner, en 1909, un mobilier qui sera supprimé du fait du changement de local.

M. le Maire. — Il serait bon de savoir en quoi consiste cette réfection de mobilier, qui est, peut-être, insuffisant pour répondre aux nécessités nouvelles.

M. Baudon. — Comme les employés de commerce vont devenir justiciables des Prud'hommes, une augmentation de mobilier s'impose peut-être.

M. Wauquier. — Le Conseil municipal est dans son rôle lorsqu'il décide de ne pas augmenter, dans l'avenir, le crédit de 12.000 francs pour les indemnités des conseillers prud'hommes ; mais il s'en écarte, lorsqu'il supprime certains articles budgétaires. A mon avis, il ne doit prévoir au Budget communal que les dépenses obligatoires mises à la charge de la Ville.

M. Crépy. — C'est exact ; les chiffres nous sont fournis par le Département.

M. Legrand-Herman. — La loi vous oblige à faire l'installation complète du Conseil des Prud'hommes dans les villes où il a son siège.

M. Binauld. — Les dépenses obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un Conseil de Prud'hommes sont les suivantes :

- 1° Frais de premier établissement ;
- 2° Achat des insignes ;
- 3° Chauffage ;
- 4° Éclairage et menus frais ;
- 5° Frais d'élection ;
- 6° Rétribution du ou des secrétaires ou du ou des secrétaires adjoints attachés au Conseil.

M. le Maire. — Admettons, un instant, qu'il n'y ait pas, à Lille, de Conseil des Prud'hommes et qu'on en crée un, les frais de premier établissement seront répartis sur l'ensemble des communes.

M. Legrand-Herman. — L'installation complète est à la charge de la Ville, la preuve c'est que vous allez payer tous les frais du transfert du Conseil des Prud'hommes dans l'immeuble de la nouvelle Bourse de commerce.

M. le Maire. — Le nouveau mobilier d'installation, tel que tables, chaises, etc., fera partie des dépenses obligatoires et sera payé par l'ensemble des communes.

J'estime que le mieux que nous aurions à faire serait de laisser subsister dans notre budget la somme que nous avons prévue et de revenir sur la question, en cours d'année, en cas d'insuffisance de crédit.

M. Binauld. — D'après la loi, le « Président de chaque Conseil des » Prud'hommes soumet, dans le courant du mois de décembre de chaque » année, à l'approbation du Préfet du département, l'état des dépenses dési- » gnées dans l'article ci-dessus ».

L'article 32 est adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 33. — Foires annuelles.
 — Frais d'installation et de surveillance contre l'incendie. Fr. 6.500 »
 Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 34. — Frais de contentieux,
 de vente de matériaux et objets mobiliers, d'actes et de pro-
 cédure. Fr. 7.000 »
 Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 35. — Frais d'établissement du rôle de la taxe municipale des chiens et frais de poursuites Fr. 3.300 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 36. — Frais de perception des taxes nouvelles. Fr. 7.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 37. — Frais d'établissement de rôles relatifs à la perception des taxes nouvelles. . Fr. 3.600 »
En augmentation de 100 francs, justifiée par les résultats de Compte de 1907 et par l'augmentation du nombre des articles de rôles.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 38. — Réseau téléphonique municipal Fr. 15.624 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 39. — Postes et Télégraphes Fr. 3.370 »
En augmentation de 60 francs.

Adopté.

CHAPITRE II

Entretien des biens communaux. — Salubrité
Voirie. — Alimentation.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 40. — Contributions des biens communaux et taxe représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. Fr. 30.000 »

En augmentation de 2.000 francs, justifiée par les taxes nouvelles à acquitter en raison de la construction des nouvelles écoles.

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 41. — Indemnité aux contrôleurs des contributions directes chargés de l'établissement de l'assiette des taxes nouvelles. Fr. 2.000 »

Sans changement.

Adopté.

Assurance
—
Observations
—

M. le Rapporteur. — ARTICLE 42. — Assurance contre l'incendie des bâtiments communaux, de la Bibliothèque et des Musées. Fr. 24.000 »

M. le Rapporteur. — Il est bien entendu que c'est un chiffre prévisionnel.

M. le Maire. — La police générale a été étudiée par l'Administration municipale, et le Service des Travaux a été appelé à l'examiner à son tour. Je crois qu'il serait sage de voter un petit supplément de crédit destiné à augmenter certains chiffres de la police. J'ai, en effet, été particulièrement frappé du montant de l'assurance de nos collections artistiques, qui n'est que de deux millions et demi. Je n'ai pas voulu entretenir de cette question M. le Conservateur général des Musées, de crainte qu'il ne m'indiquât un chiffre trop élevé, peut-être 10 ou 20 millions, mais mon intention est de porter cette somme de 2 millions et demi à quatre millions.

M. le Rapporteur. — Certaines œuvres atteignent un prix colossal et nous ne pouvons qu'assurer une partie de la valeur de nos collections artistiques.

M. Liégeois-Six. — Il faut savoir si la Ville serait remboursée de la valeur de certaines œuvres. Ainsi, par exemple, le célèbre tableau de Rubens, « La descente de Croix », qui vaut, pour un Américain, au moins deux millions, serait peut-être estimé 500.000 francs par un expert, après un sinistre.

M. le Maire. — Il y a un avenant contenant le catalogue des œuvres de nos musées.

M. Legrand-Herman. — Ne pourrait-on pas attribuer à chaque tableau une valeur spéciale ?

M. Liégeois-Six. — Tous les Membres de la Commission des Musées vous donneront des chiffres énormes, attendu que les œuvres de grands maîtres ne peuvent être remplacées.

M. Legrand-Herman. — L'évaluation actuelle, portée à deux millions et demi, est insuffisante et j'estime qu'elle doit être beaucoup plus élevée.

M. le Rapporteur. — Indépendamment de l'ensemble de nos collections, ne pourrait-on pas assurer, par une police spéciale, cinquante tableaux de valeur ?

D'autre part, nous avons tous reçu une protestation contre l'exclusion par la Ville des Sociétés d'assurances mutuelles. Je désirerais savoir où en est cette question.

M. le Maire. — Elle n'est pas encore tout à fait solutionnée. D'après les renseignements qui m'ont été fournis, un certain nombre de sociétés mutuelles sont, d'après leurs statuts, dans les mêmes conditions que les sociétés d'assurances ordinaires et ont le droit d'accepter des primes fixes. Par conséquent, j'estime que nous aurions tort de laisser de côté des sociétés mutuelles de premier ordre.

M. Crepy. — En 1907, la dépense des assurances s'est élevée à 22.619 francs 14.

M. le Maire. — Oui, mais d'après nos prévisions, ce chiffre sera dépassé en 1909. Nous avons, en effet, à assurer des bâtiments nouveaux, comme les écoles, par exemple. Les polices anciennes accusent déjà un chiffre important, et, si nous voulons porter à quatre millions l'assurance de nos collections artistiques, il est indispensable que le crédit de 24.000 francs prévu au Budget soit élevé à 25.000 francs.

M. Parmentier. — Si vous augmentez d'un million et demi l'assurance des tableaux du Musée, vous allez avoir pour 1.600 francs de primes supplémentaires à payer. Par conséquent, le chiffre de 24.000 francs étant déjà atteint, d'après ce que vient de nous dire M. le Maire, un crédit de 25.000 francs à l'article 42 sera insuffisant.

M. le Maire. — Notre intention est de diminuer, par contre, certains chiffres dont l'importance nous a paru exagérée. Ainsi, l'église Sainte-Catherine est assurée pour 600.000 francs, alors que jamais une Compagnie d'assurances n'accorderait ce chiffre à la Ville, en cas de sinistre.

Dans ces conditions, je vous demande de porter à 25.000 francs le crédit inscrit à l'article 42 de notre Budget.

Le Conseil décide de porter le crédit de l'article 42 à 25.000 francs au lieu de 24.000 francs.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 43. — Chauffage des établissements communaux (Achat de combustible) Fr. 92.000 »

En diminution de 6.000 francs, pour se rapprocher des résultats acquis au Compte de 1907. Cette somme a paru suffisante à l'Adjoint délégué à ce service, qui a prescrit une surveillance très active dans la distribution du charbon, surveillance qui permettra, sans doute, de réaliser encore de nouvelles économies sans entraver la bonne marche du service.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 44. — Entretien des calorifères et appareils de chauffage placés dans divers établissements communaux Fr. 10.000 »

Sans changement. L'attention de l'Administration municipale a déjà été appelée sur la nécessité d'une surveillance plus stricte de l'emploi de ce crédit; il paraît possible de réaliser quelques économies.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 45. — Entretien des horloges publiques et des pendules placées dans divers établissements communaux Fr. 4.500 »

Sans changement.

M. le Rapporteur. — Les habitants se plaignent de l'irrégularité de l'heure donnée par l'horloge électrique de l'église Sainte-Catherine.

M. Laurence. — La réception définitive des travaux n'a pas encore été faite et un employé du Service des Travaux est chargé d'assurer une surveillance constante des horloges électriques.

Par suite du mauvais fonctionnement d'un arbre de transmission qui ne manœuvre plus convenablement, l'heure n'est pas toujours exacte à l'église

Sainte-Catherine. Comme il s'agit d'une réparation à la minuterie, nécessitant l'installation d'un échafaudage extérieur, nous hésitons à faire exécuter ces travaux dangereux et coûteux ; mais nous espérons néanmoins que l'entrepreneur arrivera à un réglage parfait.

M. Brackers d'Hugo. — L'heure de la Préfecture est souvent différente de celle des autres horloges.

M. le Rapporteur. — Ce n'est pas nouveau, il en a toujours été ainsi.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 46. — Entretien des propriétés communales. Fr. 185.000 »

M. Parmentier. — Y aurait-il possibilité de trouver sur ce crédit la dépense nécessaire à l'installation d'un grillage autour du Palais-Rameau et à la décoration du fronton de la Faculté des Lettres ?

M. Laurence. — Ces travaux présentent un caractère spécial et ne sauraient être classés dans l'entretien des propriétés communales. En ce qui concerne la sculpture du fronton de la Faculté des Lettres, l'Administration municipale a étudié votre proposition, qui entraînerait une dépense d'environ 20.000 francs. Un rapport, qui vous donnera tous les renseignements voulus, sera déposé incessamment sur le Bureau du Conseil municipal. Quant à la clôture du Palais-Rameau nous estimons, comme vous, que la grille en bois qui existe actuellement est absolument insuffisante ; mais, comme il s'agit là d'une dépense assez importante, l'ouverture d'un crédit spécial s'impose.

M. Ducastel. — La grille qui entoure le square Jussieu se trouve dans un très mauvais état. La peinture n'existe pour ainsi dire plus et les barreaux, dont la plupart sont dépourvus de lances, sont recouverts d'une couche de rouille. S'il est impossible de poser une nouvelle grille plus moderne et d'une conception plus artistique, je demande qu'on remplace, tout au moins, les lances disparues et qu'on recouvre le grillage actuel d'une couche de peinture. De plus, je désirerais voir nettoyer le monument Desrousseaux, érigé dans ce square et qui est loin d'être propre.

M. Laurence. — Vous aurez satisfaction, l'année prochaine, pour la peinture de la grille du square Jussieu, qui est prévue dans une série de travaux qui seront exécutés au printemps de 1909. Quant au nettoyage de la statue

*Palais-Rameau
et Square Jussieu*

—
Clôture

—
Observations

Desrousseaux, le travail a déjà été fait l'année dernière et je crains que nous nous trouvions dans l'obligation de l'ajourner, en raison de la dépense assez élevée qu'il occasionne.

M. Ducastel. — Vous ne ferez que restaurer la grille existante ?

M. Laurenge. — Oui, car nous n'avons pas l'intention de la changer pour le moment. Nous devons renoncer à remplacer les lances disparues, car il existe dans ce quartier une catégorie de vandales qui les brisent au fur et à mesure de leur remplacement.

M. Pajot. — Supprimez complètement les lances, l'effet n'en sera pas plus disgracieux.

M. Laurenge. — C'est entendu, nous les supprimerons.

M. Pajot. — D'ailleurs, pourquoi ne supprimez-vous pas complètement la grille du Palais-Rameau. A Paris, beaucoup de jardins publics ne sont pas clôturés et personne ne touche aux fleurs.

M. le Maire. — A Paris, il y a une quantité d'agents qui surveillent nuit et jour.

M. Pajot. — A Lille, on ne touche pas plus aux fleurs qui entourent le monument Pasteur.

M. le Maire. — Il y a un pourtour en pierre, qui les garantit.

M. Pajot. — Il en est de même au square Faidherbe.

M. Laurenge. — C'est une erreur de croire cela ; le square Faidherbe est, plus que tout autre, l'objet de déprédations, et les bancs doivent y être remplacés presque chaque année.

M. Wauquier. — Notre attention a été attirée sur l'état déplorable dans lequel se trouve l'ancienne Mairie de Fives, où des cours publics sont organisés. Il serait nécessaire de la réparer dans le plus bref délai possible.

M. Laurenge. — Vous demandez beaucoup de choses à la fois.

M. Wauquier. — On a dit que votre crédit était largement doté.

M. le Rapporteur. — Suffisamment doté, ce qui n'est pas la même chose.

M. Laurenge. — Dans tous les cas, nous ne pourrions pas entreprendre de grands travaux dans l'ancienne Mairie de Fives, qui est appelée à disparaître.

M. Buisine. — Je voudrais voir clôturer le terrain vague qui se trouve dans la rue Pierre-Légrand, depuis les dernières démolitions.

M. Laurenge. — Ce travail est en cours d'exécution.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 47. — Entretien des propriétés communales. — Salaires divers pour l'entretien de l'Hôtel-de-Ville et des bâtiments communaux Fr. 40.000 »

Ces deux articles n'en formaient qu'un seul aux budgets précédents. En 1908, il avait été prévu un crédit total de 250.000 francs; cette année, le crédit ne s'élève plus qu'à 225.000 francs, qui paraissent très suffisants. Les grosses réparations entraînant de fortes dépenses ont été effectuées depuis quatre ans. Il ne s'agit plus que d'entretien proprement dit.

L'article 46 se divise en deux sous-crédits : l'un de 160.000 francs pour constructions et réparations dans les bâtiments communaux; l'autre, de 25.000, réservé spécialement aux travaux dits de vacances dans les Écoles : peinture et assainissement.

Cette réduction de dépenses a pu être acquise grâce à la surveillance incessante et à l'activité de M. Laurence, Adjoint aux travaux.

M. Wauquier. — Je retiens la phrase de M. le Rapporteur, qui est en contradiction avec ce que disait tout à l'heure M. LAURENCE, en ce qui concerne les travaux d'entretien proprement dits.

M. Laurence. — Vous ne pouvez pas dire que nous n'avons pas remis en état l'Hôtel-de-Ville.

M. le Maire. — Il est un fait certain, c'est que notre collègue M. LAURENCE arrive, avec les crédits mis à sa disposition, à des résultats absolument étonnants. (Assentiment unanime).

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 48. — Fournitures et réparations de mobilier dans les bâtiments et logements communaux. Fr. 15.000 »

Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 49. — Promenades et jardins publics Fr. 93.500 »

En augmentation apparente de 3.000 francs ; il ne s'agit, en effet, ici que d'une simple mutation de crédit. Les 3.000 francs étaient autrefois payés à des jardiniers sur les crédits d'entretien des propriétés communales.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 50. — Travaux divers à exécuter dans les jardins, bâtiments, etc. Fr. 8.175 »

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 51. — Travaux d'empierrement et d'entretien des chemins des promenades publiques. . . Fr. 7.500 »

Ici encore, le crédit ancien, qui était de 15.500 francs, est divisé en deux articles dont le total forme 15.675 francs, soit une augmentation de 175 francs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 52. — Entretien des chèvres du Jardin Vauban. Fr. 1.700 »

En diminution de 200 francs, pour se rapprocher du chiffre constaté au Compte de 1907.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 53. — Loyers, canons d'arrentement. Fr. 11.000 »

En diminution de 1.000 francs, pour la même raison.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 54. — Loyers aux Domaines pour divers bâtiments et parcelles de terrain militaire Fr. 11.467 »

En diminution de 535 francs, justifiée aux annexes.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 55. — Paiement aux Facultés d'une quote-part de parcelles de terrain louées à divers, en compte à demi, et dont la recette est effectuée par la Ville. Fr. 649 »

En augmentation de 49 francs. Simple dépense d'ordre, d'ailleurs.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 56. — Éclairage... . Fr. 323.200 »

Le crédit primitivement fixé par l'Administration était de 320.000 francs, mais il y a lieu d'y ajouter 3.200 francs représentant les appointements du surveillant de l'éclairage, autrefois payé sur le crédit du Service des Travaux.

La diminution sur le chiffre inscrit en 1908 est donc réellement de 15.000 francs. L'économie réelle est encore plus considérable, si l'on tient compte que l'éclairage électrique des rues de Béthune, Neuve, du Sec-Arembault, de Paris, Esquermoise et de la Grande-Chaussée est fort coûteux, si l'on tient compte aussi d'améliorations importantes qui seront réalisées par l'emploi de becs intensifs dans certaines parties de la ville, etc. Ces améliorations ont pu être réalisées, en soulageant le budget, grâce au remplacement des becs indiqués pour une consommation de 110 litres à l'heure par des becs consommant beaucoup moins.

M. Parmentier. — Est-ce qu'on procède au remplacement des nouveaux becs ?

Éclairage

—
Amélioration

M. Binauld. — Le travail se poursuit en ce moment. La Société du Gaz a été prévenue le lendemain même du jour où le Conseil municipal a pris sa délibération et le secrétaire de M. DELEBECQUE s'est aussitôt rendu à Paris auprès des fabricants. On m'a garanti que pour le 1^{er} février prochain, tous les nouveaux becs seraient installés. D'ailleurs, j'ai confirmé à la Compagnie qu'à partir de cette date, la Ville ne paierait plus que sur 80 litres à l'heure.

M. Richebé. — Allez-vous continuer l'œuvre commencée en installant de nouveaux becs dans les rues de Fives ?

M. Binauld. — J'ai fait installer des manchons Plaisetty dans la rue du Long-Pot et dans certaines artères de Fives qui m'ont été signalées par notre collègue M. BUISINE.

M. Richebé. — Il y a une rue à Fives qui n'est pas éclairée du tout. C'est

celle qui conduit au « Petit Maroc ». Elle a été ouverte par les Hospices, mais n'est pas encore classée, paraît-il.

M. Parmentier. — Quand un propriétaire ouvre une nouvelle rue, la Ville ne l'oblige-t-elle pas à l'éclairer ?

M. Laurence. — On lui impose la construction d'un aqueduc et du pavage ; quant aux conduites d'eaux et de gaz, c'est la Ville qui en supporte la dépense.

M. Richebé. — On ne s'explique pas que cette rue ne soit pas encore autorisée, alors que la vente des terrains se fait depuis longtemps.

M. Binauld. — Nous ne sommes peut-être pas d'accord sur certains points.

M. Parmentier. — En vertu du droit de police, vous pouvez obliger les Hospices à éclairer cette rue.

M. Laurence. — En effet, les règlements de police sont applicables à tous, et nous retenons les observations de M. RICHEBÉ.

M. Richebé. — Si vous voulez prendre jour avec moi, Monsieur LAURENCE, nous irons visiter ce quartier ensemble.

M. Laurence. — C'est entendu.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 57. — Propreté publique. Fr. 497.500 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 58. — Vidange des fosses
d'aisances. Fr. 4.600 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 59. — Eaux. Fr. 200.000 »
Sans changement.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 60. — Etablissement des
bains à prix réduits Fr. 12.000 »

En augmentation de 6.000 francs, par suite de la mise en service de l'établissement de la rue des Sarrazins.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 61. — Achat du combustible nécessaire au fonctionnement des établissements de bains à prix réduits. Fr. 8.000 »

En augmentation de 4.500 francs pour la raison donnée ci-dessus.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 62. — École de natation. Fr. 4.400 »
Sans changement.

M. Désiré Danel. — A propos de l'École de Natation, j'appelle l'attention de M. l'Adjoint aux Travaux sur l'état déplorable dans lequel se trouvent le logement du concierge et la lingerie. Si aucun remède n'est apporté dans ces constructions, une catastrophe est à craindre sous peu de temps.

École de Natation

—
Travaux
—

M. Laurence. — Des améliorations n'ont pas été apportées, jusqu'ici, parce qu'il a été question de vendre une partie des terrains de l'École de Natation. Comme il peut se faire que l'Administration municipale reprenne les pourparlers déjà engagés avec les amateurs de ces terrain, je crois qu'il vaut mieux laisser les choses en l'état pendant un certain temps encore, que d'entreprendre des travaux en pure perte.

M. Désiré Danel. — La question mérite d'être examinée sérieusement et la dépense ne serait pas énorme.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 63. — Bureau municipal d'Hygiène Fr. 67.700 »

Nous avons groupé dans cet article toutes les dépenses du Bureau municipal d'Hygiène et du Laboratoire municipal d'analyses se décomposant comme suit :

- Traitement et matériel. . . Fr. 30.700 »
- Laboratoire municipal. . . Fr. 22.000 »
- Laboratoire bactériologique. Fr. 15.000 »

en y comprenant l'emploi de la subvention de l'État, soit

13.500 francs, qui formait, autrefois, un article spécial sous le numéro 91 du projet primitif.

Adopté.

M. le Rapporteur. — ARTICLE 64. — Subvention à l'Institut Pasteur Fr. 20.000 »
Sans changement.

Adopté.

Service
de la vaccination
—
Observations
—

M. le Rapporteur. — ARTICLE 65. — Service de la vaccination antivariolique obligatoire Fr. 500 »
En diminution de 6.000 francs, ce service étant assuré presque complètement par le Bureau municipal d'Hygiène.

M. Binauid. — Il y a une erreur sur ce chapitre. Le crédit de 6.000 francs ne disparaît pas du tout ; il a simplement été enlevé du crédit global du Service municipal d'Hygiène, où il figurait à tort, puisque le Service de la Vaccination anti-variolique est départemental, pour être rattaché à l'article 67, « Part contributive de la Ville dans le service départemental de la santé publique ».

A propos du Service de la Vaccination anti-variolique, je dois vous dire que nous sommes en désaccord avec la Préfecture, en ce qui concerne notre participation dans le service départemental. Voici pourquoi : Sur l'intervention de M. VANDAME, ancien Adjoint au Maire de Lille, délégué aux Finances, une dérogation au règlement départemental a été accordée à la Ville de Lille et il a été entendu que les frais de vaccination anti-variolique ne s'élèveraient plus qu'à 3.000 francs par an, étant donné que les séances étaient peu suivies et que, dans certains cas, chaque vaccination coûtait 100 francs à nos concitoyens.

Mais, aujourd'hui, la Préfecture tient le langage suivant :

« Vous dépensez 3.000 francs de moins qu'auparavant pour le Service de Vaccination anti-variolique, c'est entendu ; mais c'est la caisse départementale qui doit avoir le bénéfice de cette réduction de 3.000 francs ».

Bien entendu, j'ai écrit à M. le Préfet pour protester contre cette manière d'interpréter les choses, car j'aime mieux donner 6.000 francs à nos médecins pour ne rien faire que de leur donner 3.000 francs seulement et de payer 3.000 francs au département.

Si ma réclamation n'est pas acceptée, j'en référerai au Ministre.

Le règlement dit que tous les médecins de l'Assistance médicale gratuite qui assurent le service de la vaccination anti-variolique, toucheront une subvention communale calculée sur la base de 3 francs par cent habitants. C'est pourquoi nous avons prévu à notre Budget 6.000 francs, pour permettre aux médecins du Bureau de Bienfaisance de donner, deux fois par an, des consultations dans les dispensaires. Mais, comme je viens de vous le dire, on a observé que, dans certains cas, les vaccinations revenaient à 100 francs chacune, ce qui étaient véritablement scandaleux. M. VANDAME a alors obtenu une réduction de 3.000 francs, et c'est cette somme que la Préfecture voudrait encaisser en prétextant que nous retrouverons une économie de 300 francs dans notre part contributive des dépenses départementales de la santé publique.

M. le Maire. — Pourquoi ne pas rattacher à l'article 64, « Institut Pasteur », la somme de 15.000 francs inscrite à l'article 63, « Bureau d'Hygiène », pour le laboratoire bactériologique ?

M. Binauld. — Dès l'instant que l'Institut Pasteur assure une partie de notre service municipal d'hygiène, les 15.000 francs doivent figurer à l'article 63.

M. Liégeois-Six. — Je suis plutôt de l'avis de M. le Maire, c'est-à-dire de mettre à l'article 64, « Subvention à l'Institut Pasteur », pour assurer tel ou tel service, 35.000 francs. Cela éviterait, peut-être, des malentendus dans l'avenir.

Adopté.

La séance est levée à minuit.

<i>Delisalle</i>	<i>Dubucy</i>	<i>G. Leleu</i>	<i>Dambin</i>
<i>Dupondelle</i>	<i>S. B.</i>	<i>J. L.</i>	<i>Reiny</i>

Linné / A. L. Linné / De la Roche

13. Sawson / D. Sawson / [Signature]

[Signature] / Rousseau / L. Rousseau

J. Paillet / Paul Paillet / L. Paillet

Rent / J. Guerin / J. Guerin